



Chapitre T-16

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Tribunaux. **1.** Les tribunaux du Québec, en matières civiles, criminelles ou mixtes, sont:

- La Cour d'appel;
- La Cour supérieure;
- La Cour provinciale;
- La Cour des sessions de la paix;
- Les Cours de bien-être social;
- Les Cours municipales;
- Le tribunal des juges de paix.

S. R. 1964, c. 20, a. 1; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 1; 1966-67, c. 18, a. 1; 1974, c. 11, a. 1.

Jurisdiction. **2.** Les juridictions de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du tribunal des juges de paix sont générales et s'étendent à tout le Québec; celles des Cours de bien-être social et des Cours municipales sont restreintes à des districts judiciaires, à des districts électoraux ou à des localités.

S. R. 1964, c. 20, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 3; 1974, c. 11, a. 4.

Dispositions non applicables. **3.** La Loi sur les employés publics (chapitre E-6), la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et le Code du travail (chapitre C-27) ne s'appliquent pas aux juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour de bien-être social ni aux membres du tribunal des juges de paix.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 82; 1965 (1^{re} sess.), c. 15, a. 1.

Officiers de justice. **4.** Les officiers de justice de chacun des districts du Québec sont: le shérif, le protonotaire, le greffier de la Cour provinciale, le greffier de la couronne, le greffier de la paix, le coroner, le géôlier, et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec.

Nomination. Ces officiers sont nommés par le gouvernement.
S. R. 1964, c. 20, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Greffier des appels. **5.** Le gouvernement nomme aussi un greffier des appels pour tout le Québec, et autant de greffiers adjoints des appels qu'il le juge nécessaire.
S. R. 1964, c. 20, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

PARTIE I

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE

SECTION I

DE LA COUR D'APPEL

§1.—*De la constitution du tribunal*

Juges. **6.** Le personnel de la Cour d'appel est de quinze juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec, et quatorze juges puînés.
Juges surnuméraires. Il comprend en outre au plus quinze juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-1).
S. R. 1964, c. 20, a. 6; 1969, c. 18, a. 1; 1970, c. 10, a. 1; 1972, c. 11, a. 1; 1974, c. 11, a. 7.

Résidence. **7.** Des quinze juges visés au premier alinéa de l'article 6, cinq doivent résider dans la ville de Québec ou dans ses environs, et dix dans la ville de Montréal ou dans ses environs.

Résidence. La résidence d'un juge visé au second alinéa de l'article 6 est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

Séances. Ces quinze juges doivent siéger à tour de rôle dans la ville de Québec et la ville de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour des motifs jugés valables.

S. R. 1964, c. 20, a. 7; 1970, c. 10, a. 2; 1972, c. 11, a. 2.

Charges incompatibles. **8.** Nul juge de la Cour d'appel ne peut siéger dans le Conseil exécutif ou l'Assemblée nationale, ou remplir d'autres charges lucratives sous la couronne.

S. R. 1964, c. 20, a. 8; 1968, c. 9, a. 73, a. 90; 1974, c. 11, a. 8.

§2.—*De la juridiction d'appel du tribunal*

- Juridiction d'appel. **9.** La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue du Québec, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal.
S. R. 1964, c. 20, a. 9.
- Pouvoirs. **10.** La juridiction et la compétence accordées à la cour par l'article 9, comme tribunal d'appel, comportent l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires pour leur donner effet.
S. R. 1964, c. 20, a. 10.
- Présidence. **11.** Le juge en chef, et, en son absence, le plus ancien juge puîné par ordre de nomination, préside les séances du tribunal.
- Remplacement temporaire. Lorsque le juge en chef est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné peut les remplir jusqu'à ce que le juge en chef en reprenne l'exercice ou soit remplacé.
S. R. 1964, c. 20, a. 11; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 5.
- Juges suppléants. **12.** Si, en raison d'un congé d'absence accordé, ou à cause de maladie, il devient probable qu'un juge de ce tribunal sera absent pendant un terme entier ou plus, et si le juge en chef ou en l'absence du juge en chef, ou à raison de son incompétence à remplir ses fonctions pour une cause quelconque, le plus ancien juge puîné, habile à remplir ses fonctions, transmet au gouverneur général son opinion que la nomination d'un juge suppléant, pour le temps de cette absence ou de cette maladie, servirait les fins de la justice, tout juge de la Cour supérieure peut être nommé juge suppléant de la Cour d'appel pendant la durée probable de l'absence ou de la maladie du juge titulaire; ce juge suppléant a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs d'un juge ordinaire du tribunal.
S. R. 1964, c. 20, a. 12; 1974, c. 11, a. 9.
- Causes entendues. **13.** À l'expiration du temps pour lequel il est nommé le juge suppléant peut compléter l'audition, assister au délibéré et rendre jugement dans toute cause entendue par lui, en tout ou en partie, avant l'expiration de ce temps, nonobstant le retour ou la présence au tribunal du juge qu'il a remplacé.
S. R. 1964, c. 20, a. 13.

Restriction. **14.** À part de la prononciation des jugements dans les causes et incidents pris en délibéré devant lui en Cour supérieure, avant sa nomination, le juge suppléant ne peut, pendant la durée du temps pour lequel il est nommé, agir comme juge de la Cour supérieure.

Remplacement. Une personne ayant qualité peut être nommée à sa place, pour le temps de la durée des fonctions de juge suppléant à la Cour d'appel, comme juge suppléant de la Cour supérieure.

S. R. 1964, c. 20, a. 14; 1974, c. 11, a. 10.

§3.—*Du greffier du tribunal et de son adjoint*

Greffiers des appels. **15.** 1. Un officier est nommé pour remplir les fonctions de greffier du tribunal à Montréal, sous le titre de «greffier des appels à Montréal», et un autre pour remplir les fonctions de greffier du tribunal à Québec, sous le titre de «greffier des appels à Québec».

Adjoints. 2. Les greffiers adjoints, à Québec et à Montréal, remplissent les fonctions de greffiers sous la direction du greffier.

Premier greffier adjoint. Au cas de décès, destitution, suspension, démission ou caducité de la commission du greffier, le greffier adjoint désigné comme premier greffier adjoint, à Québec, et celui désigné de la même manière à Montréal, remplissent, à chacun de ces endroits respectivement, tous les devoirs assignés au greffier jusqu'à ce que le successeur nommé ait reçu sa commission et ait rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 12 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

Premier greffier adjoint. À défaut du premier greffier adjoint, à Québec ou à Montréal, le ministre de la justice nomme celui qui doit agir comme tel.

Serments. 3. Le greffier et les greffiers adjoints des appels peuvent faire prêter et recevoir le serment dans les matières du ressort du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 15; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4; 1974, c. 11, a. 49.

Incompatibilité. **16.** Pendant la durée de leur charge, le greffier et son adjoint ne peuvent exercer la profession d'avocat au Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 16; 1974, c. 11, a. 49.

Traitement. **17.** Le gouvernement fixe les appointements du greffier, suivant les dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 20, a. 17; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

§4. — *Des termes et du lieu des séances*

Séances. **18.** La Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal. Elle peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.

Termes. Le juge en chef fixe les termes de ces séances au cours de tels mois, à telles dates et pour tels laps de temps qu'il le juge à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

Vacances. Au cas de vacance dans la fonction de juge en chef ou de son incapacité d'agir par suite d'absence ou de quelque autre cause, le doyen des juges de la cour par ordre chronologique de nomination exerce les pouvoirs attribués au juge en chef par le présent article.

S. R. 1964, c. 20, a. 18; 1974, c. 11, a. 11.

Clôture. **19.** Un terme de la cour peut être clos quand les affaires devant le tribunal sont épuisées, ou il peut être continué par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires.

S. R. 1964, c. 20, a. 19.

Jugements hors des termes. **20.** La Cour d'appel peut, cependant, siéger pour rendre des jugements n'importe quel jour juridique de l'année en dehors des termes fixés suivant l'article 18.

S. R. 1964, c. 20, a. 20; 1974, c. 11, a. 12.

SECTION II

DE LA COUR SUPÉRIEURE

§1. — *De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

Nombre de juges. **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de cent neuf juges, savoir: un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint et cent six juges puînés.

Juges surnuméraires. Elle est en outre composée d'au plus cent neuf juges surnuméraires régis par la Loi sur les juges (Statuts du Canada). La résidence d'un tel juge est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

S. R. 1964, c. 20, a. 21; 1966, c. 7, a. 1; 1966-67, c. 18, a. 2; 1968, c. 15, a. 1; 1971, c. 14, a. 1; 1972, c. 11, a. 3; 1973, c. 13, a. 1; 1974, c. 11, a. 13; 1975, c. 10, a. 1; 1976, c. 8, a. 1; 1977, c. 17, a. 3.

Juge en chef. **22.** Le juge en chef est chargé, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour.

- Coordination du travail. Toutefois, le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint, dans la division où il a sa résidence, coordonne, répartit et surveille le travail des juges qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres ou directives.
- Réserve. Ces alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions qui suivent.
1974, c. 11, a. 13; 1976, c. 8, a. 2.
- Districts. **23.** Ces juges exercent leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur sont assignés.
S. R. 1964, c. 20, a. 22.
- Juge en chef adjoint. **24.** Lorsque le juge en chef réside dans la ville de Québec, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure les remplit, avec le titre de juge en chef associé, dans la division formée des districts judiciaires de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Labelle, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Drummond, et il doit résider dans la ville de Montréal.
S. R. 1964, c. 20, a. 23; 1966-67, c. 85, a. 2; 1973, c. 13, a. 2; 1975, c. 10, a. 2.
- Juge en chef adjoint. **25.** Lorsque le juge en chef réside dans la ville de Montréal, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure les remplit, avec le titre de juge en chef associé, dans la division formée des districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Mingan, Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Mégantic, Saint-Maurice, Hauterive, Abitibi, Témiscamingue et Rouyn-Noranda, et il doit résider dans la ville de Québec.
S. R. 1964, c. 20, a. 24; 1966, c. 7, a. 2; 1966-67, c. 85, a. 2; 1971, c. 8, a. 5; 1973, c. 13, a. 3; 1975, c. 10, a. 3.
- Juge en chef associé. **26.** Le juge en chef associé exerce les pouvoirs du juge en chef sous l'autorité de ce dernier.
- Juge en chef adjoint. Le juge en chef adjoint assiste dans l'exercice de ses fonctions le juge en chef ou le juge en chef associé, suivant le cas, ayant résidence dans la ville de Montréal.
1973, c. 13, a. 4.
- Juge en chef adjoint. **27.** Le juge en chef adjoint exerce les pouvoirs du juge en chef ou du juge en chef associé, suivant le cas, ayant résidence dans la ville

- Autorité des juges en chef associé et adjoint. de Montréal, dans la mesure où ce juge en chef ou juge en chef associé le détermine. L'autorité du juge en chef associé et du juge en chef adjoint est celle du juge en chef; leurs ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du juge en chef et leur signature officielle donne force et autorité à tout document qui est du ressort du juge en chef.
- 1973, c. 13, a. 4.
- Remplacement temporaire. **28.** Lorsque le juge en chef ou, suivant le cas, le juge en chef associé, ayant résidence à Montréal, est empêché temporairement d'exercer ses fonctions, le juge en chef adjoint peut remplir ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef ou, suivant le cas, le juge en chef associé, en reprenne l'exercice ou soit remplacé.
- 1973, c. 13, a. 4.
- Préséance. **29.** Le juge en chef associé a droit à la préséance immédiatement après le juge en chef.
- Préséance. Le juge en chef adjoint a droit à la préséance immédiatement après le juge en chef associé.
- S. R. 1964, c. 20, a. 25; 1973, c. 13, a. 5.
- Remplacement temporaire. **30.** Lorsque le juge en chef, le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné par ordre de nomination avec résidence à Montréal ou à Québec, selon le cas, peut remplir ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef, le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint en reprenne l'exercice ou soit remplacé.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 6; 1973, c. 13, a. 6.
- Incompatibilité. **31.** Nul juge de la Cour supérieure ne peut occuper un siège dans le Conseil exécutif ou l'Assemblée nationale, ni remplir d'autres emplois ou fonctions lucratives sous la couronne tant qu'il exerce sa charge.
- S. R. 1964, c. 20, a. 26; 1968, c. 9, a. 74, a. 90.
- Résidence: **32.** Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts du Québec comme suit:
- Montréal; 1° Pour le district de Montréal, avec résidence dans la ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de cette ville, soixante-six juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Riche-

lieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Hull, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Hull, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

Québec; 2° Pour le district de Québec, avec résidence dans la ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de cette ville, vingt-cinq juges, dont l'un est spécialement chargé des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre du district de Beauce, un autre du district de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Saguenay, et un autre du district de Roberval;

Saint-François; 3° Pour le district de Saint-François, avec résidence dans la ville de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de cette ville, trois juges;

Trois-Rivières; 4° Pour le district des Trois-Rivières, avec résidence dans la ville des Trois-Rivières, trois juges;

Abitibi; 5° Pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, avec résidence à Amos ou à Rouyn, trois juges;

Saint-François et Bedford; 6° Pour les districts de Saint-François et Bedford, deux juges avec résidence à Sherbrooke, à Cowansville ou dans leurs environs;

Hull, Labelle, Pontiac; 7° Pour les districts de Hull, Labelle et Pontiac, avec résidence à Hull, quatre juges;

Chicoutimi; 8° Pour le district de Chicoutimi, avec résidence à Chicoutimi ou son voisinage immédiat, un juge;

Rimouski; 9° Pour le district de Rimouski, avec résidence au choix du juge, à Rimouski ou à Rivière-du-Loup, un juge;

Saint-Maurice. 10° Pour le district de Saint-Maurice, avec résidence à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat, un juge.

Séances ailleurs. Ces juges doivent administrer la justice, à tour de rôle, dans chacun des autres districts du Québec, suivant les ordres du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint, selon le cas.

Autorisation pour résider ailleurs. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article.

S. R. 1964, c. 20, a. 27; 1966, c. 7, a. 3; 1966-67, c. 18, a. 3; 1966-67, c. 85, a. 2; 1968, c. 15, a. 2; 1970, c. 9, a. 1; 1971, c. 14, a. 2; 1971, c. 8, a. 6; 1971, c. 103, a. 1; 1973, c. 13, a. 7; 1974, c. 11, a. 14; 1974, c. 101, a. 1; 1975, c. 10, a. 4; 1976, c. 8, a. 3; 1977, c. 17, a. 5.

Séances en dehors du district. **33.** 1. Les juges à qui sont assignés, respectivement, les districts de Terrebonne, de Beauharnois, de Richelieu, de Saint-Hyacinthe et de Pontiac, exercent leurs fonctions ordinaires dans toute cour où les juges ont juridiction, lorsque l'exercice de telles fonctions n'est pas requis dans leurs districts respectifs.

- Séances en dehors du district. 2. Un des juges des districts pour lesquels les appels ont lieu dans la ville de Québec peut être appelé, par l'autorité compétente, à exercer ses fonctions ordinaires dans le district de Québec, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans son district, et la résidence de ce juge est dans la ville de Québec.
S. R. 1964, c. 20, a. 28; 1966-67, c. 85, a. 2.
- Déplacement temporaire. **34.** Lorsque l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est attribué à ce district, le juge en chef requiert un ou plusieurs juges d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district.
S. R. 1964, c. 20, a. 29.
- Pouvoirs d'un seul juge. **35.** Tous les pouvoirs dont, par une loi quelconque, les juges de la Cour supérieure ou un quorum d'entre eux, étaient revêtus en terme ou en vacances, avant la mise en vigueur des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et qui, par ces derniers statuts, sont donnés à tout juge du tribunal, continuent, comme par le passé, à être possédés par tout tel juge, de manière qu'un seul juge puisse constituer un quorum de la cour, et puisse entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs.
S. R. 1964, c. 20, a. 32.
- Litige terminé par autre juge. **36.** Tout juge peut continuer et terminer un litige commencé ou continué par un autre juge, mais il ne peut infirmer la décision d'un autre juge que dans les cas où il pourrait l'infirmer s'il l'avait lui-même rendue.
- Certains litiges remis au rôle. Le juge en chef, le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint peut ordonner qu'un litige en délibéré depuis plus de six mois soit remis au rôle pour être terminé par un autre juge.
- Signature de jugement. Également le juge en chef de la Cour supérieure, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint, suivant le cas, peut et a toujours eu le pouvoir de signer un jugement rendu par un juge depuis décédé, pourvu qu'il soit satisfait que le texte du jugement qui lui est présenté pour être signé est conforme au jugement qui a été rendu.
S. R. 1964, c. 20, a. 33; 1973, c. 13, a. 8.
- Juges absents. **37.** Dans toutes les causes commencées en vacances par un juge, il est loisible, en cas de sa maladie ou de son absence, à tout autre juge, de siéger à sa place et d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui auraient appartenu à ce juge s'il avait continué à siéger.
S. R. 1964, c. 20, a. 34.

Séances simultanées. **38.** Deux juges ou plus, exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent, et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.
S. R. 1964, c. 20, a. 35.

§2.—*Des pouvoirs généraux du tribunal*

Juridiction spéciale. **39.** Quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur au Québec, à l'époque où la loi 12 Victoria, chapitre 38, est devenue entièrement en vigueur, la Cour supérieure continue d'être substituée aux Cours du banc de la reine abolies par la dite loi.

Juridiction spéciale. Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la Cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux Cours du banc de la reine.

Droit de surveillance. Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la Cour supérieure et à ses juges.
S. R. 1964, c. 20, a. 36.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVEMENT À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX

Application à tous les tribunaux. **40.** La présente section s'applique à tous les tribunaux du Québec, dans la mesure où elle est conciliable avec la juridiction que les autres dispositions de la présente loi leur accorde.
1975, c. 10, a. 5.

Juridiction concurrente: **41.** Le tribunal dans le district de Québec a juridiction concurrente:

Bellechasse; 1. Avec le tribunal du district de Montmagny, sur le district électoral de Bellechasse. Cette juridiction concurrente du tribunal dans le district de Québec s'étend à chacun des officiers de tel tribunal y compris l'exécution des jugements. Mais le bref de saisie-exécution contre des immeubles situés dans le district de Montmagny doit être adressé au shérif de ce district, qui seul est chargé de l'exécuter;

Dorchester. 2. Avec celui du district de Beauce, pour toutes les poursuites ou procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-

Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Bernard, Sainte-Marguerite, Saint-Édouard-de-Frampton et Saint-Maxime, dans le district électoral de Dorchester.

S. R. 1964, c. 20, a. 37.

Bellechasse. **42.** Le tribunal dans le district de Beauce a juridiction concurrente avec celui du district de Québec et celui du district de Montmagny sur les paroisses de Saint-Camille et de Sainte-Sabine, dans le district électoral de Bellechasse.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 38.

Berthier. **43.** Le tribunal, dans le district de Richelieu, a juridiction concurrente avec celui du district de Joliette, sur le district électoral de Berthier.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 39.

Juridiction concurrente. **44.** Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu sur les municipalités de la ville de Beloeil, du village de McMasterville et de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans le district électoral de Verchères et avec celui de Beauharnois sur la ville de Châteauguay.

Étendue. Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 40; 1972, c. 11, a. 5; 1973, c. 13, a. 9; 1975, c. 98, a. 1.

Gatineau, Papineau. **45.** Le tribunal dans le district de Hull a juridiction concurrente avec celui du district de Labelle, sur les cantons de Bouchette, Cameron, Maniwaki, Kensington, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton et Bas Katong et les cantons projetés de Mitchell et Briand dans le district électoral de Gatineau, et les cantons de Blake, Bigelow, Wells et McGill dans le district électoral de Papineau.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 41.

Juridiction concurrente. **46.** Le tribunal dans le district de Hull a juridiction concurrente avec le tribunal du district de Pontiac sur tout le territoire compris

dans le district de Pontiac. Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

1970, c. 10, a. 3.

Juridiction concurrente. **47.** Le tribunal dans le district de Labelle a juridiction concurrente avec celui de Hull sur les cantons de Wright, Northfield, Blake et Aylwin et avec celui de Pontiac, sur les cantons de Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis, Dorion, Alleyn, Bretagne, Ile de France et Clapham.

Étendue. Cette juridiction s'étend à tous les officiers du tribunal.

1973, c. 13, a. 10; 1975, c. 10, a. 6.

Gaspé-Nord. **48.** Le tribunal, dans le district de Rimouski, a juridiction concurrente, avec celui du district de Gaspé, sur les paroisses de Saint-Norbert-du-Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts, dans le district électoral de Gaspé-Nord.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

Proclamation. Si une proclamation est émise en vertu de l'article 51 pour la tenue dans le district électoral de Matane de termes et séances de la Cour supérieure du district de Rimouski, les causes dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans les paroisses ci-dessus mentionnées ou dans lesquelles le défendeur réside peuvent, du consentement des parties, être instruites, entendues et jugées dans le district électoral de Matane, à l'endroit fixé par la proclamation pour la tenue de ces termes et séances.

S. R. 1964, c. 20, a. 42.

Rimouski. **49.** Le tribunal dans le district de Kamouraska a juridiction concurrente avec celui du district de Rimouski sur les cantons de Biencourt et de Bédard, dans le district électoral de Rimouski.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 43.

Wolfe, Richmond. **50.** Le tribunal dans le district d'Arthabaska a juridiction concurrente avec celui du district de Saint-François sur les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, des Saints-Anges-de-Ham et de Saint-Adrien-de-Ham, dans le district électoral de Wolfe; les municipalités des paroisses de Saint-Fortunat-de-Wolfestown et de Saint-Julien-de-Wolfestown, dans le district électoral de Wolfe; les villes d'Asbestos et de Danville et la municipalité du canton de Shipton, dans le district électoral de Richmond.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 45.

Séances hors du chef-lieu.

51. 1. Le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ou à un endroit d'un autre district judiciaire dans lequel elle exerce une juridiction concurrente.

Endroit.

2. La proclamation émise à cette fin doit désigner l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges. Tous les jours juridiques y sont jours de terme, sous réserve des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile.

Changements.

3. Le gouvernement peut changer, de la même manière, l'époque de ces termes et de ces séances, ainsi que l'endroit où ils doivent être tenus.

Local.

4. Cette proclamation ne peut être émise qu'après que le conseil municipal de l'endroit où doivent être tenus les termes et séances de la dite Cour supérieure et des juges de ce tribunal, ou le conseil de comté, se sera procuré, dans ledit endroit, à la satisfaction du gouvernement, un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge ou les juges et les officiers de la cour.

Juridiction.

5. À compter de la date de cette proclamation, des termes et des séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal seront tenus dans le dit endroit pour toutes les causes du district dans lesquelles le droit d'action aura pris naissance dans le district électoral, ou lorsque le défendeur résidera dans ce district électoral, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés au chef-lieu du district.

Consentement.

Toutefois les causes du district de Rimouski dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le district électoral de Matane ou dans lesquelles le défendeur réside dans ce district électoral, ne peuvent être instruites, entendues et jugées dans le district électoral de Matane que du consentement des parties.

Juge en chambre.

6. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et qui peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire peuvent être exercés dans le district électoral à l'endroit fixé par proclamation, aussi bien qu'au chef-lieu du district, pour les affaires dont le droit d'action a pris naissance dans le district électoral.

Protonotaire.

7. Quand les circonstances le justifient, il est loisible au gouvernement d'accorder l'indemnité qu'il croit raisonnable au protonotaire obligé de se déplacer pour les fins du présent article.

Frais de voyage.

8. Les frais de voyage du protonotaire et des autres officiers de la cour, quand leur présence est nécessaire, ainsi que l'indemnité qui peut être accordée au protonotaire, sont payables à même les montants votés par la Législature pour l'administration de la justice.

Révocation de la proclamation. 9. Le gouvernement peut, par proclamation, révoquer toute proclamation émise en vertu du présent article, et, à compter de la date y mentionnée, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal cessent d'être tenus à l'endroit mentionné dans la proclamation révoquée.

S. R. 1964, c. 20, a. 46; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Chef-lieu. **52.** Les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente. Toutes les actions, poursuites et procédures qui peuvent être intentées dans un district peuvent être commencées au lieu où ces termes sont tenus en ce district.

S. R. 1964, c. 20, a. 48.

Jours de termes. **53.** Sous réserve des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, tous les jours juridiques sont jours de terme dans tous les districts du Québec.

Fixation des séances. Le juge en chef et le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint fixent, pour chaque district compris dans leur division, les séances de la cour selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires.

S. R. 1964, c. 20, a. 49; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1973, c. 13, a. 11.

SECTION IV

DES SHÉRIFS, DES PROTONOTAIRES ET AUTRES OFFICIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE

Devoirs des shérifs et des protonotaires. **54.** Les shérifs et les protonotaires sont non seulement les officiers des juges siégeant dans leurs districts mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leur soient donnés, pourvu qu'ils soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé.

Incompatibilité. Aucun shérif ou protonotaire de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son adjoint, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats au Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 50; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Protonotaires adjoints. **55.** Les protonotaires adjoints sont nommés en la manière pres-

crité par les articles 1 et suivants de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (chapitre S-2).

S. R. 1964, c. 20, a. 51; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Shérifs adjoints. **56.** Les shérifs adjoints sont nommés en la manière prescrite par les articles 1 et suivants de la Loi sur les salaires d'officiers de la justice (chapitre S-2).

Pouvoirs. Les actes et rapports de ces adjoints, faits en leur capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux du Québec, et sont aussi valides et légaux que les actes et les rapports du shérif lui-même.

S. R. 1964, c. 20, a. 52; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Livres de comptes. **57.** Les shérifs et les protonotaires sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le gouvernement l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section II de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

Entrées. Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers relatifs à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le gouvernement autorise.

Remise au successeur. Lorsqu'un shérif ou un protonotaire est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, aussitôt qu'il en est requis après sa destitution ou sa démission, payer et remettre à son successeur en office toutes les sommes d'argent et autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

Héritiers. En cas de décès de l'officier, ses héritiers ou représentants sont soumis aux mêmes devoirs.

Devoir du successeur. Le successeur de l'officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement de ces sommes ou la remise de ces autres choses, de la même manière que le shérif ou le protonotaire précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après la mort, la destitution ou la démission de l'officier.

Cautions. Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du protonotaire, en vertu de la loi.

S. R. 1964, c. 20, a. 53; 1970, c. 17, a. 101.

SECTION V
DISPOSITIONS SPÉCIALES

§1.—*Dispositions relatives aux Îles-de-la-Madeleine*

Nomination du shérif adjoint. **58.** Le gouvernement nomme un shérif adjoint qui réside aux Îles-de-la-Madeleine.

S. R. 1964, c. 20, a. 54; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Pouvoirs. **59.** Cet adjoint a la charge du palais de justice, de l'établissement de détention et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières civiles et criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à tout établissement de détention dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 55; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4; 1969, c. 21, a. 15.

§2.—*Dispositions relatives aux territoires d'Abitibi et de Mistassini*

Juridiction concurrente. **60.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Roberval ont, suivant leur compétence respective, juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire d'Abitibi sur le territoire d'Abitibi et avec ceux des districts judiciaires d'Abitibi et de Chicoutimi sur le territoire de Mistassini, dans toutes les affaires civiles, criminelles et pénales.

Juridiction concurrente. Ils ont aussi, suivant leur compétence respective, juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire d'Abitibi sur cette partie du district électoral d'Abitibi-Est située à l'est de la méridienne 75°31'32" et au nord de la limite nord des cantons projetés de Lacroix, Buteux, Marceau, Balète, Pfister et Ventadour.

S. R. 1964, c. 20, a. 56; 1974, c. 11, a. 15.

§3.—*Dispositions relatives aux districts de Montréal et de Beauharnois*

Juridiction concurrente. **61.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Beauharnois ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Montréal, suivant leur compétence respective, sur le territoire formant le district électoral

de Vaudreuil-Soulanges, dans les affaires civiles, criminelles et pénales.

S. R. 1964, c. 20, a. 57.

§4. — *Dispositions relatives aux districts d'Arthabaska et de Mégantic*

Juridiction concurrente. **62.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire d'Arthabaska ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Mégantic, suivant leur compétence respective, sur le territoire des municipalités du village de Plessisville et de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans le district électoral de Mégantic, dans les affaires civiles, criminelles et pénales.

S. R. 1964, c. 20, a. 58.

Juridiction concurrente. **63.** Les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Mégantic ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Beauce, suivant leur compétence respective, sur le territoire de la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac dans le district électoral de Frontenac et sur le canton de Price, dans le district électoral de Wolfe.

S. R. 1964, c. 20, a. 59.

§5. — *Dispositions relatives aux districts de Saint-Maurice et de Québec*

Juridiction concurrente. **64.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Saint-Maurice ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Québec, suivant leur compétence respective, dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire compris dans les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbott, Michaux, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes.

1966, c. 7, a. 4.

§6. — *Dispositions relatives au territoire du Nouveau-Québec*

Juridiction concurrente. **65.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans les districts judiciaires d'Abitibi, de Québec et de Montréal ont juridiction concurrente avec ceux des districts judiciaires de

Hauterive et de Mingan, suivant leur compétence respective, sur le territoire du Nouveau-Québec, dans les affaires civiles, criminelles et pénales.

1966, c. 7, a. 4; 1966-67, c. 18, a. 4; 1971, c. 8, a. 8; 1974, c. 11, a. 16.

§7. — *Dispositions relatives aux districts d'Arthabaska et de Trois-Rivières*

Juridiction concurrente. **66.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire d'Arthabaska, ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Trois-Rivières, suivant leur compétence respective, dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des parties des cantons d'Aston, de Blandford et de Bulstrode, comprises dans le district électoral de Nicolet.

1975, c. 10, a. 9.

§8. — *Dispositions relatives aux districts de Joliette et de Saint-Maurice*

Juridiction concurrente. **67.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Joliette ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Saint-Maurice suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur les cantons de Boullé et Troyes et au nord de ces cantons sur tout le territoire non divisé en canton.

1975, c. 10, a. 9.

§9. — *Dispositions relatives aux districts judiciaires de Bedford et de Saint-Hyacinthe*

Juridiction concurrente. **68.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Bedford ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Saint-Hyacinthe suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange-Gardien et des paroisses de Saint-Ange-Gardien, de Saint-Césaire et de Saint-Paul d'Abbotsford.

1977, c. 17, a. 7.

PARTIE II
DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE

SECTION I
DE LA COUR D'APPEL ET DE LA COUR SUPÉRIEURE

§1. — *De la juridiction criminelle du tribunal*

- 69.** La Cour d'appel, a juridiction en appel, dans les affaires criminelles, conformément aux règles établies par l'autorité compétente.
- Juridiction d'appel. **69.** La Cour d'appel, a juridiction en appel, dans les affaires criminelles, conformément aux règles établies par l'autorité compétente.
- Audition. Ces appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos.
- S. R. 1964, c. 20, a. 60; 1974, c. 11, a. 18.
- 70.** La Cour supérieure, siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a juridiction dans toute l'étendue du Québec conformément aux règles établies par l'autorité compétente.
- Juridiction de première instance. **70.** La Cour supérieure, siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a juridiction dans toute l'étendue du Québec conformément aux règles établies par l'autorité compétente.
- Juridiction d'appel. Cette cour, siégeant ainsi comme tribunal en matière criminelle, entend aussi les appels permis sous la partie XXIV du Code criminel.
- Juges de la Cour supérieure. Aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance, ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXIV du Code criminel, les juges de la Cour supérieure président cette cour dans les divers districts et ont la juridiction que leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Ils siègent aux fins des appels permis sous la partie XXIV du Code criminel lors des termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal qui sont tenus au chef-lieu des districts judiciaires; ils siègent aussi, à ces fins, à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par proclamation du gouvernement.
- Juges de paix et coroners. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges de paix et coroners dans toute l'étendue du Québec.
- S. R. 1964, c. 20, a. 61; 1969, c. 19, a. 1; 1974, c. 11, a. 19.
- 71.** Les termes ou sessions de la Cour supérieure, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, sont tenus par un ou plusieurs juges; un ou plusieurs d'entre eux forment un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et toute la juridiction du tribunal.
- Quorum. **71.** Les termes ou sessions de la Cour supérieure, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, sont tenus par un ou plusieurs juges; un ou plusieurs d'entre eux forment un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et toute la juridiction du tribunal.
- S. R. 1964, c. 20, a. 62; 1974, c. 11, a. 20.

§2.— *Des greffiers de la couronne et de leurs adjoints*

Greffier de la couronne. **72.** Un greffier de la couronne est nommé dans chaque district où la Cour supérieure en juridiction criminelle tient ses séances.
Attributions. Il est le greffier du tribunal en toute matière qui ressortit à sa juridiction criminelle.
 S. R. 1964, c. 20, a. 63; 1974, c. 11, a. 21.

Cumul. **73.** Tout protonotaire ou tout greffier de la Cour provinciale, peut être nommé greffier de la couronne et de la paix dans son district.
Incompatibilité. Le greffier de la couronne et de la paix ne peut, pendant la durée de sa charge, pratiquer comme avocat au Québec.
 S. R. 1964, c. 20, a. 64; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§3.— *Des termes et du lieu des séances*

Terme annuel. **74.** Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, il se tient dans chaque district du Québec un terme par année de la Cour supérieure, en matière criminelle en première instance, pour prendre connaissance des crimes et infractions.

Date. L'époque de ce terme est fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur.

S. R. 1964, c. 20, a. 65; 1969, c. 19, a. 2; 1974, c. 11, a. 22.

Québec et Montréal. **75.** Pour les districts de Québec et de Montréal, ces termes se tiennent et commencent aux époques fixées par arrêté du gouvernement, dont avis est donné par proclamation.

S. R. 1964, c. 20, a. 66.

Durée. **76.** Les termes n'ont pas de durée fixe, mais sont tenus jusqu'à ce que le tribunal déclare qu'ils sont terminés, ce qu'il ne doit cependant pas faire tant qu'il est d'opinion qu'il reste quelque procès, matière ou procédure qu'il n'est pas opportun d'ajourner au terme suivant.

Ajournement. Le tribunal peut également, s'il le juge à propos, ou si la présence des juges qui le président est requise en un autre lieu ou pour la tenue d'une autre cour, ajourner le terme de jour en jour, ou à tout jour particulier, avant le premier jour du terme suivant.

S. R. 1964, c. 20, a. 67.

Proclamation. **77.** Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par proclamation, fixer les époques auxquelles commencent les termes de la Cour

supérieure dans l'exercice de sa juridiction en première instance, en matière criminelle, dans tous les districts, et peut les changer pareillement.

S. R. 1964, c. 20, a. 68; 1974, c. 11, a. 23.

Terme extraordinaire. **78.** Le juge qui préside, dans un district, un terme de la Cour supérieure dans l'exercice de sa juridiction en première instance, en matière criminelle, peut, si l'expédition des affaires l'exige, fixer, pour ce district, un terme extraordinaire de la Cour à la date la plus appropriée, compte tenu des circonstances.

Dispositions applicables. Les dispositions de la loi relatives aux termes de la Cour supérieure en matière criminelle sont applicables à ce terme extraordinaire.

S. R. 1964, c. 20, a. 69; 1972, c. 11, a. 6; 1974, c. 11, a. 24.

SECTION II

DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

§1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

Juges des sessions. **79.** La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives, composé de juges des sessions, dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec, et dont la juridiction s'étend à tout le Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 71.

Nomination. **80.** Le gouvernement nomme, durant bonne conduite, par une commission sous le grand sceau, les juges des sessions, qui doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer; le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat. Ces juges des sessions sont aussi magistrats stipendiaires dans le sens de tout acte du Parlement Impérial en vigueur au Québec.

Juges en chef. Il est loisible au gouvernement de nommer un juge en chef, avec résidence dans la ville de Montréal et un juge en chef avec résidence dans la ville de Québec.

Juridiction. La juridiction administrative du juge en chef résidant dans la ville de Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés dans l'article

	25 et celle du juge en chef résidant dans la ville de Montréal, sur ceux qui sont énumérés à l'article 24.
Coordination du travail.	Les juges en chef des sessions coordonnent et répartissent le travail des juges des sessions.
Surveillance.	Les juges des sessions sont sous la surveillance des juges en chef et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail.
Maximum.	Le nombre des juges des sessions ne doit en aucun temps dépasser soixante-sept, y compris les deux juges en chef des sessions.
Vacance.	Lorsque la fonction de juge en chef des sessions devient vacante dans une des divisions, la juridiction administrative du juge en chef des sessions de l'autre division s'étend à tout le Québec, jusqu'à la nomination d'un titulaire à la fonction vacante. Pendant cette période, le traitement du juge en chef des sessions dont la juridiction est ainsi étendue est augmenté dans la proportion d'un tiers. Toutefois, le gouvernement peut nommer, parmi les juges des sessions, un titulaire pour remplir temporairement la fonction vacante en attendant une nomination définitive.
Remplacement temporaire.	Lorsque le juge en chef des sessions d'une division d'appel est temporairement empêché, par suite d'absence ou de maladie, d'exercer sa juridiction administrative, le gouvernement peut autoriser un juge des sessions qu'il désigne à assumer provisoirement cette juridiction. Durant cette période d'absence ou de maladie, le juge ainsi autorisé exerce les fonctions de juge en chef des sessions dans la division d'appel pour laquelle il est désigné et reçoit le même traitement que celui que la loi attribue au juge en chef des sessions qu'il remplace.
Juge doyen.	Lorsqu'il y a plus d'un juge des sessions résidant dans un district judiciaire autre que celui où réside un juge en chef, le gouvernement peut en désigner un parmi eux pour agir comme juge doyen.
Devoirs.	Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le juge doyen est chargé, dans le district où il réside, de la répartition du travail judiciaire, notamment de la distribution des causes et de la fixation des séances du tribunal.
	S. R. 1964, c. 20, a. 72; 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17, a. 8; 1966-67, c. 85, a. 2; 1968, c. 15, a. 3; 1969, c. 19, a. 4; 1971, c. 14, a. 3; 1972, c. 11, a. 7; 1973, c. 13, a. 12; 1973, c. 39, a. 6; 1974, c. 11, a. 25; 1975, c. 10, a. 10; 1976, c. 8, a. 4; 1977, c. 17, a. 8.
Exercice de fonctions par juge à la retraite.	81. À la demande d'un juge en chef des sessions ou de la Cour provinciale, le gouvernement, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, peut autoriser, pour le temps qu'il détermine, un juge des sessions ou de la Cour provinciale à la retraite à exercer des fonctions judiciaires que lui assigne spécialement le juge en chef.
Traitement.	Le traitement d'un juge autorisé suivant le présent article est égal

à celui d'un juge des sessions ou de la Cour provinciale qui n'est pas juge en chef.

1973, c. 13, a. 13; 1973, c. 14, a. 1.

Incompatibilité. **82.** Aucun juge des sessions ne peut se livrer, ni directement ni indirectement, en qualité d'administrateur ou de gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Emplois quasi-judiciaires. Cependant, un juge des sessions peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec et dont les membres sont nommés par le gouvernement; il peut aussi agir comme Protecteur du citoyen ou adjoint de ce dernier et en outre de ce qui précède, comme membre du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal si un tel organisme est créé par une loi, ou comme membre de la Commission de police du Québec s'il est nommé en vertu de l'article 10 de la Loi de police (chapitre P-13). Il est alors considéré en congé, sans traitement, mais nonobstant toute loi générale ou spéciale, la rémunération qui lui est payable pour la période pendant laquelle il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. Pour les fins de sa pension, il reste exclusivement régi par les dispositions législatives concernant la pension des juges des sessions et le temps qu'il consacre à ses nouvelles fonctions s'ajoute à celui pendant lequel il a agi comme juge des sessions.

Juge arbitre. Un juge des sessions peut aussi, avec le consentement écrit du juge en chef et l'autorisation préalable du ministre de la justice, remplir des fonctions d'arbitre ou faire partie d'un organisme remplissant ces fonctions; il est aussi tenu de le faire s'il en est requis par un écrit du juge en chef agissant avec la même autorisation; en ces cas, le juge n'a toutefois droit à aucune rémunération, si ce n'est à son traitement de juge, à ses frais réels de transport et à l'allocation de dépenses qui sont prévus dans la présente loi.

Exécution de mandat. Un juge des sessions peut également exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement avec le consentement écrit du juge en chef et l'autorisation préalable du gouvernement; en ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que fixe, s'il y a lieu, le gouvernement.

Exécution de mandat. Un juge des sessions peut également exécuter tout mandat que lui confie le gouverneur en conseil, avec l'approbation préalable du gou-

vernement; en ce cas, il a droit au traitement ou aux honoraires que fixe le gouverneur en conseil, en accord avec le gouvernement.

S. R. 1964, c. 20, a. 73; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1968, c. 15, a. 4; 1969, c. 18, a. 2; 1969, c. 19, a. 5; 1970, c. 10, a. 4; 1972, c. 11, a. 8.

Traitement. **83.** Chacun des juges en chef des sessions reçoit un traitement annuel de quarante-sept mille trois cent soixante dollars et chacun des autres juges des sessions, un traitement annuel de quarante-deux mille deux cent quarante dollars; ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu; et chacun de ces juges est tenu de remplir les devoirs de juge des sessions ainsi que tous les autres devoirs que lui impose, ou peut lui imposer, toute loi en vigueur au Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 74; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 9; 1966-67, c. 18, a. 5; 1969, c. 19, a. 6; 1973, c. 14, a. 2, a. 3; 1976, c. 8, a. 7.

Démission d'un juge en chef des sessions.

84. Un juge en chef des sessions qui a exercé cette fonction pendant au moins dix ans peut donner sa démission comme juge en chef avant d'avoir atteint l'âge de soixante-dix ans tout en demeurant juge des sessions; il continue de recevoir par la suite le traitement attaché à la fonction de juge en chef jusqu'à ce qu'il ait démissionné ou ait atteint l'âge de soixante-dix ans; la pension à laquelle il a droit est celle d'un juge en chef et sa veuve, le cas échéant, a les mêmes droits en vertu de l'article 106 que la veuve d'un juge en chef.

S. R. 1964, c. 20, a. 75; 1969, c. 18, a. 3.

Destitution. **85.** Le gouvernement peut démettre ces juges des sessions sur un rapport de la Cour d'appel, fait après enquête sur requête du ministre de la justice; et, advenant quelques vacances dans cette charge, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer d'autres juges des sessions pour remplir ces vacances.

S. R. 1964, c. 20, a. 76; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1974, c. 11, a. 26.

Juges de paix d'office.

86. Les juges des sessions respectivement, aussi bien que ceux qui peuvent les remplacer aux termes de l'article 85, sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour tous les districts, avec juridiction dans toute l'étendue du Québec et sont revêtus de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas, quand même ils n'auraient pas la qualité foncière exigée par la loi de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix.

Juridiction. Ils peuvent de plus exercer leur juridiction en matière pénale relevant de l'autorité du Parlement du Canada ou de la Législature

- Poursuites en vertu du Code du travail. du Québec, ainsi qu'en matière criminelle, dans toute l'étendue du Québec, que cette juridiction leur soit attribuée à titre de juge des sessions ou de juge des sessions de la paix; et ils possèdent, quant à ces matières, les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge de la Cour provinciale du Québec, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une loi quelconque.
- Les juges des sessions peuvent exercer dans toute poursuite pénale intentée en vertu du Code du travail (chapitre C-27), nonobstant l'article 118 dudit code, tous les pouvoirs conférés à un juge de paix par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), mais ils ne peuvent entendre ni juger la plainte ou dénonciation.
- S. R. 1964, c. 20, a. 77; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 9, a. 90; 1969, c. 19, a. 7.
- Serment. **87.** Tout juge des sessions doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant un juge en chef des sessions, le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, le serment d'office suivant:
 «Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge des sessions et d'en exercer de même tous les pouvoirs.»
- S. R. 1964, c. 20, a. 78; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Séances. **88.** La Cour des sessions de la paix est tenue aux époques et de la façon ci-après prescrites, dans chacun des districts du Québec, et elle est présidée par un juge des sessions.
- S. R. 1964, c. 20, a. 79.
- Juridiction. **89.** La Cour des sessions de la paix prend connaissance et décide de toutes les matières qui peuvent être de sa compétence et de sa juridiction.
- S. R. 1964, c. 20, a. 80.
- Québec et Montréal. **90.** Dans les districts de Québec et de Montréal, la Cour des sessions de la paix tient ses séances au chef-lieu de chacun de ces districts ou à tout autre endroit fixé par le gouvernement, tous les jours juridiques de l'année ou chaque fois que les affaires le requièrent.
- S. R. 1964, c. 20, a. 81; 1974, c. 11, a. 27.
- Autres districts. **91.** Dans chacun des districts judiciaires, autres que ceux de Qué-

bec et de Montréal, le gouvernement peut, par proclamation, ordonner la tenue de la Cour des sessions de la paix pour ces districts aux époques et aux endroits, dans chacun de ces districts, qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 20, a. 82.

Greffier et greffiers adjoints. **92.** Le greffier de la couronne et le ou les greffiers adjoints de la couronne, dans les districts où il en a été nommé, sont le greffier et les greffiers adjoints de la Cour des sessions de la paix et officiers de la cour.

Greffier et greffiers adjoints. Quand, dans un district, les fonctions de greffier de la couronne et de greffier de la paix sont remplies par des personnes différentes, il est loisible au gouvernement de nommer l'une ou l'autre de ces personnes et son adjoint comme greffier et greffier adjoint de la Cour des sessions de la paix et officiers de la dite cour.

S. R. 1964, c. 20, a. 83; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Devoirs du greffier. **93.** Le greffier tient les archives de la cour et y inscrit toutes les procédures; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des procédures, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 20, a. 84.

Shérif. **94.** Le shérif de chaque district est également officier de la Cour des sessions de la paix, et est, dans l'étendue de son district, tenu d'obéir aux ordres du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 85.

Constables. **95.** Tous les constables et officiers de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances de la Cour des sessions de la paix, sont des officiers de cette cour et tenus d'obéir aux ordres du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 86.

Pouvoirs de la cour. **96.** La Cour des sessions de la paix a le pouvoir de punir, par l'amende ou l'emprisonnement, tout témoin dûment assigné qui refuse ou néglige de comparaître et de rendre témoignage devant elle, et toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre à tout ordre ou d'exécuter tout jugement du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 87.

Amendes. **97.** Cette amende ne doit jamais excéder la somme de quatre-vingts dollars, et l'emprisonnement la durée de deux mois.

S. R. 1964, c. 20, a. 88.

Règles de pratique. **98.** Les juges des sessions en fonction, ou la majorité d'entre eux, peuvent faire les règles de pratique nécessaires pour déterminer la procédure à suivre dans les causes mues devant eux et pour le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement pour entrer en vigueur.

S. R. 1964, c. 20, a. 89.

Application. **99.** L'article 132 s'applique, *mutatis mutandis*, aux juges des sessions.

S. R. 1964, c. 20, a. 90.

§2.—*De la pension des juges des sessions*

Pensions après 20 ans. **100.** Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge de juge durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de vingt mille quatre cent quatre-vingts dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge de juge durant la même période a droit à une pension annuelle de dix-sept mille neuf cent vingt dollars.

Pensions après 25 ans. Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge de juge durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de vingt-trois mille quarante dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de vingt mille quatre cent quatre-vingts dollars.

S. R. 1964, c. 20, a. 91; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 10; 1966, c. 7, a. 5; 1966-67, c. 18, a. 6; 1969, c. 19, a. 8; 1976, c. 8, a. 7.

Incapacité permanente. **101.** La pension prévue au premier alinéa de l'article 100 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du gouvernement qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.

Incapacité permanente. La pension prévue au deuxième alinéa de l'article 100 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt-cinq années mais après l'expiration de vingt années d'exercice

de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du gouvernement qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.

S. R. 1964, c. 20, a. 92; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 11; 1969, c. 19, a. 9; 1974, c. 11, a. 28, a. 52.

Pensions à l'âge de 70 ans. **102.** Lorsqu'un juge en chef ou un juge des sessions atteint l'âge de soixante-dix ans, il cesse de remplir ses fonctions et est admis à la retraite; dans ce cas, il est accordé à ce juge en chef une pension annuelle de vingt-trois mille quarante dollars et à ce juge une pension annuelle de vingt mille quatre cent quatre-vingts dollars.

Exception. Cependant, le gouvernement peut, lorsqu'il le croit conforme aux intérêts de la justice, autoriser tout juge en chef ou juge des sessions à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Dans ce cas, l'admission à la retraite avec pension a lieu à compter de la démission de ce juge ou à la date fixée par le gouvernement dans cette autorisation.

S. R. 1964, c. 20, a. 93; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 12; 1966-67, c. 18, a. 7; 1969, c. 19, a. 10; 1976, c. 8, a. 7.

Mise à la retraite. **103.** Le gouvernement peut, dans tous les cas où un juge en chef ou juge des sessions est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, mettre tel juge à sa retraite en lui accordant, selon le cas, la pension prévue à l'article 100 ou à l'article 101.

Procédure. L'incapacité permanente prévue au présent article est établie par la Cour d'appel, après enquête faite sur requête du ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 94; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 13; 1974, c. 11, a. 29.

Effet. **104.** Toute mise à la retraite en vertu des articles précédents a les mêmes effets qu'une démission acceptée.

S. R. 1964, c. 20, a. 95.

Réduction de pension. **105.** Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions de la présente sous-section vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge sous le gouvernement du Québec, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension.

S. R. 1964, c. 20, a. 96.

Pension à la veuve. **106.** A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un

juge en chef ou juge des sessions, en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de dix mille deux cent quarante dollars s'il s'agit d'un juge en chef, de neuf mille neuf cent soixante dollars s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viduité, par versements mensuels égaux, et elle est incessible et insaisissable.

S. R. 1964, c. 20, a. 97; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 14; 1966-67, c. 18, a. 8; 1969, c. 19, a. 11; 1976, c. 8, a. 7.

Computation. **107.** Les années pendant lesquelles un juge des sessions, un juge de la Cour provinciale ou un juge de la Cour de bien-être social a rempli, à une époque antérieure à sa nomination comme tel, une fonction judiciaire à laquelle était attachée une pension en vertu de la présente loi, lui sont comptées pour les fins de sa pension comme titulaire de sa nouvelle fonction.

S. R. 1964, c. 20, a. 98; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

**Pensions viagères
incessibles.** **108.** Sous les réserves stipulées à l'article 106 quant aux pensions des veuves de juges, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même le fonds consolidé du revenu et elles sont incessibles et insaisissables.

S. R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 16.

SECTION III

DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

**Établissement de «Cour de
bien-être social».** **109.** Le gouvernement peut établir, par proclamation, pour tout district judiciaire ou groupe de districts judiciaires, une cour d'archives désignée sous le nom de «Cour de bien-être social du district, ou, selon le cas, des districts de (*compléter en nommant le ou les districts concernés*)».

S. R. 1964, c. 20, a. 101; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 17.

Juges. **110.** Le gouvernement nomme, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, des juges pour présider la Cour de bien-être social et il fixe le lieu de leur résidence.

Juridiction. Leur juridiction s'étend à tous les districts judiciaires pour lesquels la Cour de bien-être social est établie. Le gouvernement peut toutefois limiter leur juridiction à un ou plusieurs districts judiciaires déterminés.

Nombre de juges. Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder quarante-deux.

- Avocats.** Les titulaires de ces fonctions sont choisis parmi les membres du Barreau du Québec ayant au moins dix ans de pratique; ils doivent cesser d'exercer comme avocat dès leur nomination comme juges de ces cours et consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. Le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.
S. R. 1964, c. 20, a. 102; 1966-67, c. 18, a. 9; 1969, c. 19, a. 12; 1970, c. 10, a. 5; 1971, c. 14, a. 4; 1973, c. 44, a. 2; 1976, c. 8, a. 5.
- Suppléant.** **111.** Lorsqu'un juge de la Cour de bien-être social est absent ou incapable, pour toute autre cause, de remplir ses fonctions, le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social peut, avec l'assentiment du ministre de la justice, lui désigner un suppléant.
- Durée d'office.** Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace, pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le ministre de la justice.
S. R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 18.
- Juge en chef.** **112.** Le gouvernement peut nommer un juge en chef de la Cour de bien-être social, avec résidence à Québec ou à Montréal selon qu'il le détermine.
- Juge en chef adjoint.** Il peut aussi nommer un juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social, avec résidence à Montréal, lorsque le juge en chef réside à Québec, et à Québec, lorsque le juge en chef réside à Montréal.
- Juridiction.** La juridiction administrative du juge exerçant la fonction de juge en chef à Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 25 et celle du juge exerçant la fonction de juge en chef à Montréal, sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 24.
- Coordination du travail.** Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social coordonnent et répartissent le travail des juges de cette cour.
- Surveillance.** Les juges de cette cour sont sous la surveillance du juge en chef et du juge en chef adjoint et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail.
- Substitut temporaire.** Lorsque le juge en chef de la Cour de bien-être social ou le juge en chef adjoint est temporairement empêché, par suite d'absence ou de maladie, d'exercer sa juridiction administrative, le gouvernement peut autoriser un juge de la Cour de bien-être social à assumer provisoirement cette juridiction. Durant cette période d'absence ou de maladie, le juge ainsi autorisé exerce les fonctions de juge en chef

ou de juge en chef adjoint et reçoit le même traitement que la loi attribue au juge en chef ou au juge en chef adjoint.

S. R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30.

- Traitement. **113.** Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est de quarante-sept mille trois cent soixante dollars par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et de quarante-deux mille deux cent quarante dollars par année pour les autres juges.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 82, 84, 85, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108 et 132 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux juges de la Cour de bien-être social.
- S. R. 1964, c. 20, a. 105; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 19; 1966-67, c. 18, a. 10; 1968, c. 15, a. 5; 1969, c. 18, a. 4; 1969, c. 19, a. 13; 1973, c. 14, a. 4, a. 5; 1976, c. 8, a. 7.
- Juridiction. **114.** La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi concernant les jeunes délinquants (S. R. C. 1970, chapitre J-3).
- Juridiction. En outre la juridiction de la Cour de bien-être social et de tout juge qui la préside s'étend
- a) à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, par l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34);
 - b) à l'adoption en vertu de la Loi sur l'adoption (chapitre A-7);
 - c) aux contraventions à une loi provinciale ou à un règlement municipal commises par des enfants âgés de moins de dix-huit ans.
- S. R. 1964, c. 20, a. 106; 1966, c. 7, a. 6; 1969, c. 64, a. 45.
- Devoirs des juges. **115.** Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins,
- a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;
 - b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants.
- S. R. 1964, c. 20, a. 107.
- Serment. **116.** Les juges de la Cour de bien-être social doivent, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef ou le juge en chef

adjoint de la Cour de bien-être social, le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, le serment d'office suivant:

«*Je, (nom et prénom), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs.*»

S. R. 1964, c. 20, a. 108; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2, a. 20.

- Siège de la cour.** **117.** La Cour de bien-être social siège au chef-lieu du district judiciaire pour lequel elle est constituée; lorsqu'elle est établie pour un groupe de districts judiciaires, elle siège au chef-lieu de chacun d'eux.
- Siège.** Elle siège en outre à tout autre endroit désigné par le gouvernement.
- Jours juridiques.** Elle peut tenir ses séances tous les jours juridiques.
- S. R. 1964, c. 20, a. 109.
- Greffier, greffiers adjoints.** **118.** Un officier est nommé pour agir comme greffier de la Cour de bien-être social; d'autres peuvent lui être adjoints pour remplir les fonctions de greffiers adjoints.
- Devoirs.** Le greffier a la garde des archives et il dresse procès-verbal des procédures à l'audience.
- Pouvoirs.** Il peut, lorsqu'il s'agit d'une matière relevant de l'autorité législative du Québec et qu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel; mais il ne peut rendre de jugement ni imposer de sentence.
- S. R. 1964, c. 20, a. 110; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.
- Greffier adjoint.** **119.** Tout greffier adjoint de la Cour de bien-être social possède les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier.
- S. R. 1964, c. 20, a. 111; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.
- Nominations.** **120.** Le greffier, les greffiers adjoints et les autres fonctionnaires et employés de la Cour de bien-être social sont nommés suivant les dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
- S. R. 1964, c. 20, a. 112; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.
- Attribution de pouvoirs.** **121.** Le gouvernement peut néanmoins, hors des districts judiciaires de Montréal et de Québec, attribuer, aux conditions qu'il détermine, à tout greffier, greffier adjoint et autre fonctionnaire ou

employé d'une cour de justice siégeant dans un district judiciaire l'exercice des pouvoirs et des fonctions de greffier, greffier adjoint, fonctionnaire et employé de la Cour de bien-être social siégeant dans ce district.

S. R. 1964, c. 20, a. 113; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Shérif. **122.** Le shérif est officier de la Cour de bien-être social lorsqu'elle siège au chef-lieu du district auquel il est attaché.

S. R. 1964, c. 20, a. 114.

Constables et officiers de la paix. **123.** Les constables et officiers de la paix sont d'office constables et officiers de la paix de la Cour de bien-être social dans le district judiciaire où ils exercent leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 20, a. 115.

Salaires. **124.** Les salaires des juges de la Cour de bien-être social sont payés sur le fonds consolidé du revenu.

Dépenses. Les autres dépenses encourues pour l'exécution de la présente section sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.

S. R. 1964, c. 20, a. 116; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 21.

PARTIE III

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION MIXTE

SECTION I

DE LA COUR PROVINCIALE

§1.—*Des juges de la Cour provinciale, de leurs pouvoirs et de leurs officiers*

Juges de la Cour provinciale. **125.** La Cour provinciale est composée de cent quarante-neuf juges nommés par le gouvernement, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent quarante-sept juges puînés.

Qualités requises. Ces juges sont choisis parmi les avocats d'au moins dix ans de pratique qui, dès leur nomination, doivent cesser d'exercer leur profession; le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au

Fonctions.	<p>Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat. Ces juges exercent leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur sont assignés.</p> <p>S. R. 1964, c. 20, a. 117; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 22; 1966, c. 7, a. 7; 1966-67, c. 18, a. 11; 1968, c. 15, a. 6; 1969, c. 19, a. 14; 1970, c. 10, a. 6; 1971, c. 14, a. 5; 1972, c. 11, a. 9; 1973, c. 13, a. 14; 1973, c. 39, a. 7; 1974, c. 11, a. 31; 1975, c. 10, a. 11; 1975, c. 45, a. 41; 1976, c. 8, a. 6.</p>
Juge en chef de la Cour provinciale.	<p>126. Le gouvernement peut nommer un juge en chef de la Cour provinciale, avec résidence à Québec ou à Montréal selon qu'il le détermine.</p>
Juge en chef adjoint de la Cour provinciale.	<p>Il peut aussi nommer un juge en chef adjoint de la Cour provinciale, avec résidence à Montréal lorsque le juge en chef de la Cour provinciale réside à Québec, et à Québec lorsque le juge en chef de la Cour provinciale réside à Montréal.</p>
Juridiction.	<p>La juridiction administrative du juge exerçant la fonction de juge en chef de la Cour provinciale à Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 25 et celle du juge exerçant la fonction de juge en chef de la Cour provinciale à Montréal, sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 24.</p>
Coordination du travail.	<p>Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale coordonnent et répartissent le travail des juges de cette cour.</p>
Surveillance.	<p>Les juges de cette cour sont sous la surveillance du juge en chef et du juge en chef adjoint et doivent se soumettre à leurs ordres et à leurs directives en ce qui concerne l'accomplissement de leur travail.</p>
Vacance.	<p>Lorsque la fonction de juge en chef de la Cour provinciale ou celle de juge en chef adjoint de la Cour provinciale devient vacante, la juridiction administrative de celui qui reste en fonction s'étend à tout le Québec jusqu'à la nomination d'un titulaire à la fonction vacante. Pendant cette période, le traitement du juge dont la juridiction est ainsi étendue est augmenté dans la proportion d'un tiers. Toutefois, le gouvernement peut nommer, parmi les juges de la Cour provinciale, un titulaire pour remplir temporairement la fonction vacante en attendant une nomination définitive.</p>
Remplacement temporaire.	<p>Lorsque le juge de la Cour provinciale exerçant les fonctions de juge en chef de la Cour provinciale dans une division d'appel est temporairement empêché, par suite d'absence ou de maladie, d'exercer sa juridiction administrative, le gouvernement peut autoriser un juge de la Cour provinciale qu'il désigne à assumer provisoirement cette juridiction. Durant cette période d'absence ou de maladie, le juge ainsi autorisé exerce les fonctions de juge en chef de la Cour provinciale dans la division d'appel pour laquelle il est désigné et reçoit le même traitement que celui que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale qu'il remplace.</p>

- Juge doyen.** Lorsqu'il y a plus d'un juge de la Cour provinciale résidant dans un district judiciaire autre que celui où réside un juge remplissant les fonctions de juge en chef de la Cour provinciale, le gouvernement peut en désigner un parmi eux pour agir comme juge doyen.
- Devoirs.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le juge doyen est chargé, dans le district où il réside, de la répartition du travail judiciaire, notamment de la distribution des causes et de la fixation des séances du tribunal.
- S. R. 1964, c. 20, a. 118; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 11, a. 32.
- Terme d'office.** **127.** Tout juge de la Cour provinciale reste en office durant bonne conduite, et ne peut être démis que conformément à l'article 85.
- S. R. 1964, c. 20, a. 119; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Éligibilité.** **128.** Il n'est pas nécessaire qu'un juge de la Cour provinciale possède de qualité foncière.
- S. R. 1964, c. 20, a. 120; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Serment.** **129.** Tout juge de la Cour provinciale doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant un juge en chef des sessions, le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, le serment d'office suivant:
- « Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour provinciale et d'en exercer de même tous les pouvoirs. »
- S. R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Résidence.** **130.** Les juges de la Cour provinciale doivent résider dans les districts ou l'un des districts pour lesquels ils ont été nommés, et aux endroits qui leur sont assignés par le gouvernement.
- S. R. 1964, c. 20, a. 122; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.
- Traitement.** **131.** Le juge en chef de la Cour provinciale et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale reçoivent chacun un traitement annuel de quarante-sept mille trois cent soixante dollars, et chacun des autres juges reçoit un traitement annuel de quarante-deux mille deux cent quarante dollars. Ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu.
- S. R. 1964, c. 20, a. 123; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2, a. 23; 1966-67,

c. 18, a. 12; 1969, c. 19, a. 15; 1973, c. 14, a. 6, a. 7; 1976, c. 8, a. 7.

- Allocation de dépenses.** **132.** Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement, le tout subordonné aux dispositions suivantes.
- Autorisation.** Aucuns frais de transport et aucune allocation de dépenses ne lui sont payés pour siéger hors du district ou des districts qui lui sont spécialement assignés, à moins qu'il n'en ait obtenu au préalable l'autorisation du juge en chef dont il relève.
- Certificat.** La demande de paiement des frais de transport et de l'allocation de dépenses doit être accompagnée d'un certificat signé par le juge, établissant l'exactitude du nombre de jours et, le cas échéant, du nombre de nuits pour lesquels il demande l'allocation de dépenses, et l'exactitude du montant des frais réels de transport.
- Fonds consolidé.** Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.
S. R. 1964, c. 20, a. 124; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 24; 1969, c. 19, a. 16; 1970, c. 9, a. 2.
- Pension.** **133.** Les articles 82, 84, 85, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 108 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux juges de la Cour provinciale nommés en vertu de la présente section.
- Membre du tribunal du travail.** Un juge de la Cour provinciale peut exercer, en outre des fonctions visées à l'article 82, celle de membre du tribunal du travail ou du tribunal des transports. Il est alors considéré en congé, sans traitement, mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé; dans le cas du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal du travail et du président du tribunal des transports, cette rémunération est égale au traitement qu'ils recevraient s'ils étaient, respectivement, juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour provinciale. Ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu.
- Pensions.** La pension payable au juge en chef et au juge en chef adjoint du tribunal du travail et du président du tribunal des transports est égale à celle qu'ils recevraient s'ils étaient, respectivement, juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour provinciale et la pension payable à leur veuve est égale à celle qu'elle recevrait si elle était veuve du juge en chef ou du juge en chef adjoint de cette cour. Ces pensions sont payées sur le fonds consolidé du revenu.
- Fonctions de directeur général des élections.** Un juge de la Cour provinciale peut aussi exercer, en outre des fonctions visées à l'article 82, celle de directeur général des élections

ou celle de suppléant du directeur général des élections. Il est alors considéré en congé sans traitement mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé.

S. R. 1964, c. 20, a. 125; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2, a. 25; 1968, c. 15, a. 7; 1969, c. 18, a. 5; 1969, c. 19, a. 17; 1972, c. 55, a. 184; 1972, c. 5, a. 3; 1977, c. 11, a. 132.

Jurisdiction: **134.** Tout juge de la Cour provinciale peut:

Civile; 1° Exercer sa juridiction en matière civile dans tous les districts judiciaires ou électoraux du Québec, qu'ils soient ou non compris dans l'étendue territoriale assignée au juge par sa commission;

Pénale. 2° Exercer sa juridiction en matière pénale relevant de l'autorité du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec, ainsi qu'en matière criminelle, dans toute l'étendue du Québec; et il y possède, quant à ces matières, les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à un ou à plusieurs juges de paix au Québec, ainsi que les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge de de la Cour provinciale du Québec, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une loi quelconque.

Poursuite en vertu du Code du travail.

3° Exercer dans toute poursuite pénale intentée en vertu du Code du travail (chapitre C-27), nonobstant l'article 118 dudit code, tous les pouvoirs conférés à un juge de paix par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), sans pouvoir toutefois entendre ni juger la plainte ou dénonciation.

S. R. 1964, c. 20, a. 126; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2, a. 26; 1969, c. 19, a. 18.

Pouvoirs. **135.** Le juge de la Cour provinciale préside, entend et décide toutes les poursuites et procédures devant la Cour provinciale, et il exerce toutes les fonctions de juge de la Cour provinciale qui sont requises ou autorisées par la loi; et généralement il agit dans toutes causes et matières en la manière autorisée et requise par la loi.

S. R. 1964, c. 20, a. 127; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Greffier d'office. **136.** 1. Le greffier de la couronne ou le greffier de la paix est d'office, suivant la nature des procédures, le greffier du juge, quand ce dernier siège au chef-lieu du district dans les matières criminelles ou pénales.

Greffier d'office. 2. Le greffier de la Cour provinciale est, d'office, le greffier du juge quand ce dernier siège dans les matières criminelles ou pénales ailleurs qu'au chef-lieu, mais dans un endroit où siège la Cour provinciale.

Nomination de greffier. 3. Si un juge de la Cour provinciale est appelé à siéger dans les matières criminelles ou pénales ailleurs qu'au chef-lieu, dans une localité où ne siège pas la Cour provinciale, il doit se nommer un greffier et aviser sans délai le ministre de la justice et le greffier de la paix du district de cette nomination.

Constables. 4. Un juge de la Cour provinciale peut nommer, dans les diverses localités du ressort de sa juridiction, lorsqu'il agit dans les matières criminelles ou pénales, les constables dont il peut avoir besoin pour exécuter ses ordres et pour nulle autre fin.

Rémunération. 5. Ces greffiers et constables reçoivent pour rémunération les honoraires qui sont déterminés par le gouvernement.

Révocation. 6. Les nominations des greffiers et des constables faites par un juge de la Cour provinciale sont valables jusqu'à révocation par lui ou par le ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 128; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2, a. 27.

Dossiers. **137.** La personne agissant comme greffier du juge, ailleurs qu'au chef-lieu, doit déposer au greffe de la paix du district les dossiers et procédures après la décision finale de chaque cause, ou chaque fois qu'il en est requis par un juge de la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 20, a. 129; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Greffier adjoint. **138.** Au chef-lieu, le greffier adjoint de la couronne ou le greffier adjoint de la paix est, selon le cas et d'office, greffier adjoint du juge.

S. R. 1964, c. 20, a. 130; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 4.

Huissiers. **139.** Tout huissier peut, et doit s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres d'un juge de la Cour provinciale, sans nomination spéciale à cette fin.

S. R. 1964, c. 20, a. 131; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 13, a. 36.

Minutes. **140.** Le greffier du juge doit tenir minutes de toutes les procédures adoptées par le juge de la Cour provinciale ou faites devant lui; il doit aussi tenir des livres de comptes et faire les rapports requis par le ministre de la justice ou par le juge en chef de la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 20, a. 132; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Rapports. **141.** Chaque juge de la Cour provinciale doit voir à ce que son greffier remplisse fidèlement les devoirs qui lui sont assignés. Le juge de la Cour provinciale doit en outre faire rapport de toutes les

informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 20, a. 133; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Districts étrangers. **142.** Le ministre de la justice ou le juge en chef de la Cour provinciale peuvent donner instruction à tout juge de de la Cour provinciale d'administrer la justice pour des périodes de temps déterminées, dans un ou des districts différents de celui ou de ceux pour lesquels il est nommé.

S. R. 1964, c. 20, a. 134; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Rapport par le juge en chef. **143.** Le juge en chef de la Cour provinciale et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale doivent transmettre au ministre de la justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant les instructions par eux données en vertu de l'article 142, le nom de chaque juge auquel elles ont été données, l'endroit où ce dernier a été envoyé et la période de temps fixée.

S. R. 1964, c. 20, a. 135; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Rapport par juge. **144.** Chaque juge doit transmettre au ministre de la justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

- 1° Le nombre de causes entendues par lui pendant le mois;
- 2° Le nom des parties;
- 3° L'endroit et la date de l'audition;
- 4° La date du jugement;
- 5° La nature du jugement.

Formules. Il est loisible au ministre de la justice de faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions.

S. R. 1964, c. 20, a. 136; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

Procédure pénale. **145.** La Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique aux procédures devant les juges de la Cour provinciale dans les matières pénales de la compétence de la Législature, lorsqu'il n'est pas édicté de dispositions spéciales incompatibles.

S. R. 1964, c. 20, a. 137; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Pouvoirs de juge de paix. **146.** Les lois de la Législature, par lesquelles quelque pouvoir ou quelque autorité est conféré à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent également à ces juges.

S. R. 1964, c. 20, a. 138.

§2.—*Du tribunal et de ses officiers*

Lieu des séances. **147.** Les séances de la Cour provinciale et de ses juges sont tenues au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec, aux endroits où siégeaient les Cours de magistrat abolies et à tout autre endroit fixé par le gouvernement.

Greffiers. Les greffiers de la Cour provinciale sont nommés par le gouvernement. Ils ne doivent retirer d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés.

S. R. 1964, c. 20, a. 139; 1966, c. 7, a. 8; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 28.

Jours de séance. **148.** Sous réserve des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, tous les jours juridiques sont jours de séance dans tous les districts du Québec.

Date des séances. Le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun dans la division qu'il préside, fixent les séances de la cour pour tels mois, à telles dates et pour tel laps de temps qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

S. R. 1964, c. 20, a. 140; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 28; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Huissiers. **149.** Tout huissier peut, et doit s'il en est requis, agir comme huissier ou comme constable de la Cour provinciale, sans nomination spéciale à cette fin.

S. R. 1964, c. 20, a. 141; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 28; 1974, c. 13, a. 36.

Absence du juge. **150.** Lorsque, à raison de maladie ou d'une autre cause, le juge ne peut présider une séance du tribunal, le greffier peut recevoir les rapports faits ce jour-là, faire l'appel des parties ou témoins assignés pour ce jour, entrer la comparution ou enregistrer le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés à comparaître, et ajourner la cour au jour suivant fixé pour la tenue de cette cour.

S. R. 1964, c. 20, a. 148.

§3.—*De la juridiction du tribunal*

Juridiction. **151.** La juridiction de la Cour provinciale en matière civile est réglée par le Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 20, a. 149; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§4.—*De la procédure*

Procédure civile. **152.** La procédure en matière civile devant la Cour provinciale est réglée au Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 20, a. 151; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§5.—*Du tarif des honoraires*

Tarifs, timbres. **153.** Le gouvernement peut faire des tarifs d'honoraires pour les procédures faites devant les juges de la Cour provinciale, en vertu de la présente section, et ordonner l'émission de timbres au moyen desquels s'effectue le paiement de ces honoraires, et il donne les ordres et fait les règlements qu'il juge convenables relativement à ces honoraires et à ces timbres.

S. R. 1964, c. 20, a. 152; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Honoraires. **154.** Ces tarifs peuvent comprendre les honoraires des greffiers, huissiers, constables, crieurs ou autres officiers ou employés au service de ces tribunaux ou de ces juges, de même que les honoraires exigibles sur les procédures et les matières litigieuses du ressort de tels tribunaux et de l'office du juge de la Cour provinciale ou qui leur sont incidentes.

S. R. 1964, c. 20, a. 153; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

§6.—*Dispositions diverses*

Juridiction concurrente. **155.** La juridiction civile et criminelle des juges de la Cour provinciale est concurrente, et une juridiction ne doit pas préjudicier à l'autre.

Exercice. Les deux peuvent être exercées le même jour, et l'exercice d'une juridiction peut être suspendu pour permettre au juge d'exercer l'autre et de faire tout acte qui est de son ressort, et peut être repris ensuite.

S. R. 1964, c. 20, a. 154; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Paiement des amendes. **156.** Tous les deniers provenant de pénalités, confiscations et amendes, imposées par un juge de la Cour provinciale, ou par la Cour provinciale sont payés au greffier du juge de la Cour provinciale ou au greffier de la Cour provinciale, selon le cas.

Transmission des deniers. À moins que le greffier qui reçoit les deniers ci-dessus ne soit le

greffier de la couronne ou le greffier de la paix, il doit les transmettre sans délai au greffier de la paix du district.

Remise des deniers. Le greffier de la couronne et le greffier de la paix doivent faire remise des deniers perçus par eux conformément à la loi.

S. R. 1964, c. 20, a. 155; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Interprétation. **157.** La présente section doit être interprétée comme s'appliquant aux matières du ressort exclusif de la Législature, et doit être considérée comme le complément des dispositions analogues faites par le Parlement du Canada, concernant des matières qui sont de son ressort exclusif.

S. R. 1964, c. 20, a. 156.

SECTION II

DU TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX

§1.—*Des juges de paix dans les districts*

A.—Nomination de ces juges de paix et leurs qualités

Résidence. **158.** Les juges de paix nommés pour les différents districts du Québec doivent être choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans ces districts.

S. R. 1964, c. 20, a. 168.

Incompatibilité. **159.** À moins qu'il n'en soit autrement décrété par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun district du Québec, tant qu'il exerce sa profession.

S. R. 1964, c. 20, a. 169.

Qualités requises. **160.** À moins qu'il n'en soit autrement prescrit par une loi, nul ne peut être juge de paix ni agir comme tel au Québec, — excepté dans les districts électoraux des Îles-de-la-Madeleine, de Duplessis et de Saguenay et dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuapipi et du Nouveau-Québec, — s'il ne possède, pour son propre usage et profit, en pleine propriété ou à titre d'emphytéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originairement pour un terme de pas moins de vingt et un ans, ou par usufruit-viager, des terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, situées au Québec, de la valeur de six cents dollars ou plus, en sus de toutes charges dont ces terres, biens fonds ou propriétés immobilières sont grevés,

et de toutes rentes et dettes dont ils peuvent assurer le paiement; et, si, avant d'agir comme juge de paix, il ne prête et souscrit, devant le greffier de la paix ou un juge de paix du district dans lequel il doit agir, ou devant quelque commissaire autorisé *per dedimus potestatem* à faire prêter les serments et recevoir les déclarations, le serment suivant, savoir:

Serment. «Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (*spécifier la nature de ce bien, et en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,*) qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de _____, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), relativement à la qualité des juges de paix; (*si ce bien consiste en terres, les désigner, et dire*): et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, (*ou en revenus provenant de ces terres, biens-fonds et immeubles*) sis et situés dans la paroisse de (la seigneurie *ou* le canton de _____, *ou* dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de _____, *suivant le cas*). Ainsi Dieu me soit en aide!»

S. R. 1964, c. 20, a. 170.

Délai. **161.** Ce serment, ainsi que les serments d'allégeance et d'office, doit être prêté par ce juge de paix dans les six mois qui suivent sa nomination, à défaut de quoi sa nomination est considérée comme révoquée.

S. R. 1964, c. 20, a. 171.

Certificat. **162.** Un certificat de la prestation du serment visé par l'article 160 est immédiatement déposé, par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de la paix pour le district, pour demeurer parmi les archives de ce bureau.

Avis. Le greffier de la paix, aussitôt après la réception du certificat mentionné dans l'alinéa précédent, doit en informer le ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 172; 1969, c. 26, a. 115.

Copies. **163.** Le greffier de la paix doit délivrer une copie vraie et certifiée du serment visé par l'article 160 à toute personne qui lui en fait la demande et lui paye la somme de vingt centins pour le coût de cette copie. Lorsqu'elle est produite en preuve dans quelque poursuite ou action intentée sous l'autorité de la présente section, cette copie a le même effet que l'original s'il était produit.

S. R. 1964, c. 20, a. 173.

Défaut de qualité. **164.** Excepté qu'il en soit autrement décrété, toute personne qui agit comme juge de paix dans tout district du Québec, sans avoir prêté et souscrit le serment visé par l'article 160 ou sans avoir qualité suivant la vraie intention et le véritable esprit de la présente section, se rend passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars, dont une moitié appartient à la couronne, et l'autre à la personne qui en fait la poursuite, recouvrable, avec les frais entiers de l'instance, par action civile ou par plainte devant un tribunal compétent, dans le district où la contravention a été commise; et, sur toute telle action ou plainte, la preuve de sa qualité est à la charge du défendeur.

S. R. 1964, c. 20, a. 174.

Défense à l'action. **165.** Sur toute action ou plainte, si le défendeur entend invoquer son droit à quelque propriété foncière non mentionnée dans son serment comme constituant, en tout ou en partie, à la date de la contravention alléguée, sa qualité pour agir comme juge de paix, il doit, avant de plaider à la demande, délivrer au demandeur ou au plaignant ou à son avocat, un avis par écrit contenant la description de cette propriété foncière, et l'indication du canton, de la paroisse ou de la seigneurie, ainsi que du district ou du comté où elle est située, et si, sur cette communication, le demandeur ou le plaignant juge à propos de ne pas passer outre, il peut, avec la permission du tribunal, discontinuer sa demande, en payant au défendeur les frais auxquels ce dernier a droit suivant l'usage et la pratique du tribunal.

S. R. 1964, c. 20, a. 175.

Preuve. **166.** À l'audition de la cause, les propriétés foncières non mentionnées dans le serment ou l'avis ci-dessus, ne peuvent être invoquées ou plaidées par le défendeur comme constituant en tout ou en partie sa qualité foncière.

S. R. 1964, c. 20, a. 176.

Hypothèques. **167.** Si les propriétés foncières mentionnées dans le serment ou l'avis sont, conjointement avec d'autres biens appartenant à la personne qui a prêté ce serment ou délivré cet avis, affectées de quelques charges, rentes ou hypothèques, ces propriétés foncières, ainsi mentionnées dans le serment ou l'avis, ne sont considérées comme ainsi conjointement affectées qu'en autant que les autres propriétés foncières ne sont pas suffisantes pour acquitter ces charges, rentes et hypothèques.

S. R. 1964, c. 20, a. 177.

- Rentes. **168.** Si la qualité requise par la présente section consiste, en tout ou en partie, en rentes, il suffit de mentionner, dans le serment ou l'avis, la quantité des propriétés foncières sur lesquelles les rentes sont assises, qui sont d'une valeur capable d'en assurer la prestation.
S. R. 1964, c. 20, a. 178.
- Triples frais. **169.** Au cas où le demandeur ou le plaignant discontinue la poursuite autrement que de la manière indiquée ci-dessus, ou en est débouté, le défendeur recouvre triples frais.
S. R. 1964, c. 20, a. 179.
- Seconde action. **170.** Au cas où une action, plainte ou poursuite, a été intentée et signifiée au défendeur, nulles procédures sur une action, plainte ou poursuite subséquente, intentées contre le même défendeur pour une contravention commise avant cette signification, ne sont recevables; et le tribunal devant lequel l'instance subséquente est pendante peut, sur la motion du défendeur, arrêter les procédures si la première action, plainte ou poursuite a été intentée sans fraude et effectivement, et nulle action ou plainte n'est considérée comme action ou une plainte au sens de la présente section, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie sans fraude et effectivement.
S. R. 1964, c. 20, a. 180.
- Serment du plaignant. **171.** Le tribunal devant lequel une action, poursuite ou plainte est intentée en recouvrement d'une amende sous l'empire de la présente section doit exiger du demandeur ou du plaignant une déclaration sous serment que l'instance est portée sans fraude, et non dans l'intention de protéger le défendeur contre une poursuite qui pourrait être intentée contre lui pour la même contravention; et, si cette déclaration n'est pas fournie au tribunal d'une manière satisfaisante, le demandeur ou le plaignant doit être immédiatement débouté de sa demande avec dépens.
S. R. 1964, c. 20, a. 181.
- Prescription. **172.** Toute action, plainte ou poursuite créée par la présente section doit être exercée dans les six mois de la commission de l'infraction.
S. R. 1964, c. 20, a. 182.
- Interprétation. **173.** Rien de contenu dans la présente section concernant la qualité foncière et le serment d'un juge de paix s'y rapportant ne s'applique aux membres du Conseil exécutif, aux juges des cours

supérieures, ou au ministre de la justice, ni à un conseil de la reine, un maire, ou un membre du conseil d'une municipalité quelconque.

S. R. 1964, c. 20, a. 183; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1968, c. 9, a. 75.

Shérifs. **174.** Nul shérif dans les districts de Québec et de Montréal ne peut, sous les peines susdites, être juge de paix pour le district où il exerce sa charge tant qu'elle dure; et tout acte ainsi fait par lui, en qualité de juge de paix, est frappé de nullité absolue.

Coroner. Nul coroner au Québec ne peut, sous les peines susdites, agir comme juge de paix dans les causes résultant des faits qui ont été le sujet d'une enquête tenue par lui; et tout acte fait ainsi par tel coroner est frappé de nullité absolue.

S. R. 1964, c. 20, a. 184.

Emploi des amendes. **175.** Les amendes et pénalités encourues au profit de la couronne, en vertu de la présente section, sont payées entre les mains du ministre des finances pour les besoins publics du Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 185.

B.—Pouvoirs et devoirs de ces juges de paix

Pouvoirs des juges de paix. **176.** Chaque fois que le gouvernement nomme, par commission émise sous le grand sceau, des personnes ayant qualité pour être juges de paix dans et pour un district du Québec, ces personnes possèdent et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont soumises à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix.

S. R. 1964, c. 20, a. 186.

Extension. **177.** Le gouvernement peut, en sus des pouvoirs que les juges de paix peuvent exercer dans les limites du territoire soumis à leur juridiction, leur conférer celui de recevoir de toute personne, dans les autres parties du Québec mentionnées dans l'arrêté en conseil qui les nomme, et dans leur commission, les affidavits et déclarations qui en tiennent lieu, requis, exigibles ou qui peuvent être donnés en vertu de toute loi, excepté en matière criminelle.

S. R. 1964, c. 20, a. 187.

Révocation. **178.** Toute nomination de juge de paix faite au Québec peut, en tout temps, être révoquée par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 20, a. 188.

§2.—*Des juges de paix dans les territoires éloignés du Québec*

Juridiction spéciale. **179.** Il est loisible au gouvernement de nommer des juges de paix dont la juridiction s'étend en dehors des limites territoriales assignées aux districts judiciaires et électoraux, et aux régions éloignées du Québec même comprises dans ces limites, tel et ainsi qu'il lui plaît de le déclarer et de le définir par proclamation.

S. R. 1964, c. 20, a. 189.

Qualités non requises. **180.** Ces juges de paix possèdent et exercent tous les pouvoirs et sont assujettis à tous les devoirs imposés aux autres juges de paix en vertu de la loi; mais il n'est pas nécessaire pour eux de résider ou de posséder de qualité foncière dans les parties du Québec pour lesquelles ils sont nommés ou sur lesquelles leur juridiction peut s'étendre.

S. R. 1964, c. 20, a. 190.

Officiers de marine, juges de paix d'office. **181.** Lorsqu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouve dans les eaux du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, chaque officier de ce vaisseau ayant le grade de vice-amiral, capitaine de haut bord, capitaine ou commandant ou lieutenant de cette marine, chargé du commandement de ce vaisseau, est d'office juge de paix pour les districts de Gaspé, Hauterive, Saguenay et Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites du Québec; il possède l'autorité et les pouvoirs conférés à tout juge de paix en vertu de l'article 180, a droit aux exemptions que la présente section établit au sujet de la résidence et de la qualité foncière, et il n'est pas tenu de prêter le serment d'office.

S. R. 1964, c. 20, a. 191.

Mandats. **182.** Chaque fois que, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 180 et 181, un juge de paix, autorisé à agir en cette qualité, émet un mandat d'emprisonnement, il peut faire incarcérer la personne arrêtée dans l'établissement de détention le plus voisin du lieu où il a décerné le mandat, et le gardien de cet établissement de détention doit écrouer cette personne et la détenir dans cet établissement de détention jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi, ou jusqu'à son admission à caution.

S. R. 1964, c. 20, a. 192; 1969, c. 21, a. 35.

Transport des prisonniers.

183. Quand il est impossible à ce juge de paix de faire conduire directement la personne arrêtée à l'établissement de détention le plus voisin, il peut remettre cette personne sous la garde du maître ou commandant de tout vaisseau se rendant au chef-lieu du district où cet établissement de détention est situé, ou en la ville de Québec; ce maître ou commandant de vaisseau est autorisé à recevoir cette personne sous sa garde, et, à son arrivée au chef-lieu ou en la ville de Québec, à la mettre sûrement sous la garde du shérif du district où l'établissement de détention désigné est situé, ou du shérif du district de Québec, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 20, a. 193; 1966-67, c. 85, a. 2; 1969, c. 21, a. 35.

Garde de prisonniers.

184. Dans ce dernier cas, le shérif du district de Québec fait transférer cette personne, avec toute la diligence possible à l'établissement de détention auquel elle est envoyée, et le maître ou le commandant du vaisseau ou tout individu chargé de ce transfert possède, pour l'effectuer, — jusqu'à ce que le prisonnier ait été livré au geôlier ou au shérif du district dans lequel l'établissement de détention est situé, — dans toutes les limites territoriales dans lesquelles il est nécessaire de le faire passer, les pouvoirs d'un shérif conduisant un prisonnier à travers son district, et peut requérir l'assistance publique pour empêcher l'évasion de celui qui est sous sa garde ou pour effectuer sa capture s'il s'est évadé.

S. R. 1964, c. 20, a. 194; 1969, c. 21, a. 35.

District.

185. L'infraction pour laquelle un prisonnier, dans les cas ci-dessus, est envoyé à l'établissement de détention le plus voisin, est toujours censée commise dans le district où est situé cet établissement.

S. R. 1964, c. 20, a. 195; 1969, c. 21, a. 35.

§3. — *Des juges de paix possédant une juridiction extraordinaire*

Juridiction extraordinaire.

186. Le gouvernement peut, en vertu d'une commission spéciale, nommer un ou plusieurs juges de paix avec juridiction sur tout le Québec, ou sur les districts particuliers qu'il lui plaît d'indiquer dans la commission.

Juridiction restreinte.

La juridiction de tout tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans sa commission.

S. R. 1964, c. 20, a. 196.

- Qualités non requises. **187.** Il n'est pas nécessaire que ces juges de paix résident ou possèdent des biens immobiliers au Québec.
S. R. 1964, c. 20, a. 197.
- Pouvoirs. **188.** Chaque juge de paix, nommé sans restriction quant à sa juridiction en vertu de l'article 186, est revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix, et est assujéti aux lois concernant les devoirs des juges de paix, en tant qu'elles lui sont applicables.
S. R. 1964, c. 20, a. 198.
- Application à un juge de paix. **189.** L'article 85, ainsi que la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent à un juge de paix nommé en vertu de l'article 186, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que le présent article lui est applicable. L'article 4 de ladite loi cesse alors de s'appliquer à lui.
1974, c. 11, a. 33.

§4. — *Des convictions sommaires rendues par les juges de paix en vertu de règlements municipaux*

- Sentence. **190.** Il n'est point nécessaire, dans une conviction rendue en vertu d'un règlement de quelque corporation municipale du Québec, de mentionner la dénonciation, la comparution ou le défaut de comparution du défendeur ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement; toute sentence de conviction peut être dressée suivant la formule suivante:

« CANADA,
Province de Québec,
District de

Sachez que le.....jour de.....19....., à....., dans le district de....., A. B. a été trouvé coupable devant le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, d'avoir, le dit A. B. (*indiquer le délit et le temps et le lieu où il a été commis*), contrairement à un certain règlement de la

municipalité de....., dans le district de....., passé lejour de.....19....., et intitulé: (*énoncer le titre du règlement*); et que je condamne le dit A. B., pour le dit délit, à payer la somme de laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D., le plaignant, la somme dedollars, pour ses frais en cette cause.

Et, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, (*ou le ou avant le.....jour de19....., suivant le cas,*) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans l'établissement de détention du dit district de....., pendant l'espace de.....jours, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens du transfert du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus mentionnés, à , dans le dit district.
 J. M.,
 J.P. »

S. R. 1964, c. 20, a. 199; 1969, c. 21, a. 35.

Témoins. **191.** Dans toute poursuite, intentée en vertu d'un règlement municipal ou pour infraction à un règlement municipal, les témoins peuvent être obligés à comparaître et à rendre témoignage, en la manière usitée dans les causes jugées sommairement par les juges de paix.

S. R. 1964, c. 20, a. 200.

Jurisdiction. **192.** Tout juge de paix pour un district possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements de chaque municipalité de ce district.

S. R. 1964, c. 20, a. 201.

§5.—*Des greffiers, des juges de paix et des deniers qu'ils reçoivent*

Définitions:
 «greffier»;
 «municipalité».

193. Pour les fins de la présente sous-section:

1° Le mot «greffier» signifie le greffier des juges de paix;

2° Le mot «municipalité» désigne une cité, une ville ou une municipalité autre qu'une municipalité de comté.

S. R. 1964, c. 20, a. 202.

- 194.** Chaque juge de paix qui reçoit une plainte, qui émet un mandat ou qui fait une procédure dans des matières criminelles ou pénales doit en faire tenir note dans un registre que doit tenir le greffier désigné ou nommé conformément aux dispositions de la présente sous-section, que ce greffier soit présent ou non lorsque le juge de paix agit comme tel.
- Dans toutes les causes qui doivent être décidées par deux juges de paix ou plus, il appartient au juge de paix le plus ancien de voir à ce que le greffier entre dans son registre les minutes des procédures soumises à plusieurs juges de paix.
- S. R. 1964, c. 20, a. 203.
- 195.** 1. Dans la municipalité où il y a un greffier de la paix, ce dernier est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.
2. Dans la municipalité où il existe une Cour provinciale et dans laquelle il n'y a pas de greffier de la paix, le greffier de cette cour est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.
3. Dans les autres municipalités le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le greffier des juges de paix, à moins qu'un autre greffier des juges de paix n'ait été nommé pour cette localité par le gouvernement, tel que ci-après prévu.
- Dans ces municipalités l'assistant greffier ou l'assistant secrétaire-trésorier, selon le cas, est compétent à agir.
4. Dans la municipalité où il existe une Cour municipale, le greffier de cette cour est d'office le greffier du juge municipal lorsque ce dernier exerce les fonctions judiciaires qui ne sont pas de la compétence de la Cour municipale, et ce nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Dans ce cas l'assistant du greffier de la Cour municipale est compétent à agir comme greffier du juge municipal lorsque ce dernier agit en sa qualité de magistrat.
5. Dans les territoires non organisés en municipalités, un juge de paix peut se choisir lui-même un greffier, et il est tenu de faire connaître le nom et l'adresse de ce greffier au greffier de la paix du district judiciaire dont ce territoire fait partie.
6. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le gouvernement peut nommer un greffier des juges de paix pour une ou plusieurs municipalités ou pour toute étendue territoriale qu'il juge à propos, et ce greffier doit agir, à l'exclusion de tous autres, dans les limites du territoire désigné dans l'arrêté ministériel le nommant.
7. Dans les cas où le greffier ou un officier autorisé à le remplacer est, pour une cause quelconque, incapable d'agir ou refuse d'agir, le magistrat peut nommer un greffier pour les fins des causes dont il a
- Registre tenu par le greffier.
- Registre tenu par le greffier.
- Greffier de la paix.
- Greffier d'une cour provinciale.
- Greffier ou sec.-trés. de municipalité.
- Assistant.
- Greffier d'une Cour municipale, assistant.
- Greffier choisi par juge de paix.
- Nomination par gouvernement.
- Remplacement.

alors à disposer. Une telle nomination doit être portée sans délai à la connaissance du greffier de la paix.

S. R. 1964, c. 20, a. 204; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 11, a. 49.

Devoirs du greffier. **196.** Le greffier des juges de paix doit tenir note de toutes les procédures adoptées par les juges de paix dont il est le greffier ou faites devant eux; il doit aussi tenir des livres de comptes et faire les rapports requis par la loi et par le ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 205; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

Registre. **197.** Le registre tenu par le greffier des juges de paix doit contenir dans l'ordre chronologique une note succincte de tous les actes judiciaires faits par les juges de paix dont il est le greffier et, en particulier, ce registre doit contenir les détails relatifs à chaque cause comme suit:

- Les noms du ou des juges de paix;
- Les noms, qualités et adresse du plaignant;
- Le nom ou la description de l'accusé;
- La nature de la plainte;
- La date de la signature de la sommation ou du mandat;
- Le nom du constable à qui ces documents sont remis pour signification ou pour exécution;
- La date de la comparution de l'accusé et celle des ajournements;
- Les détails relatifs à la mise en liberté provisoire de l'accusé (*nom et adresse des cautions, montant de chaque cautionnement, etc.*);
- Une note succincte de toutes les autres procédures;
- La nature du jugement;
- Les procédures faites en exécution du jugement;
- Le détail des frais accordés dans chaque cause;
- Le montant de l'amende imposée et des frais encourus;
- La date du paiement de l'amende et des frais;

Nom et adresse. Le nom et l'adresse de la personne à qui l'amende est remise ou, suivant le cas, la date à laquelle l'amende a été transmise au ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 206; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

Transmission des amendes. **198.** Tout greffier qui reçoit d'un délinquant, d'un geôlier, d'un constable ou de toute autre personne une amende imposée par un juge de paix doit la transmettre sans délai, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le paiement des amendes (chapitre P-2).

S. R. 1964, c. 20, a. 207.

- Cautionnements. **199.** Le greffier doit en outre transmettre sans délai, au ministre des finances à titre de dépôt judiciaire, les deniers reçus par lui ou par un juge de paix, à titre de cautionnement.
S. R. 1964, c. 20, a. 208.
- Rapport du greffier. **200.** Le greffier fait en outre au ministre de la justice, suivant les instructions qui peuvent lui être données en vertu des règlements adoptés conformément aux dispositions de l'article 205, un rapport de toutes les affaires soumises aux juges de paix dont il est le greffier ou du fait qu'aucune affaire ne leur a été soumise.
S. R. 1964, c. 20, a. 209; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Cause non terminée. **201.** Le greffier doit aussi, sur réception d'une demande faite par le ministre de la justice ou par le greffier de la paix, transmettre à ce dernier le dossier d'une cause terminée ou non.
S. R. 1964, c. 20, a. 210; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Cautionnement. **202.** Le gouvernement peut, lorsque l'importance des affaires le justifie, exiger qu'un greffier des juges de paix fournisse un cautionnement, conformément à la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).
S. R. 1964, c. 20, a. 211.
- Inspection des registres. **203.** Tout greffier doit, chaque fois que le lui demande un officier valablement commis par le gouvernement ou par le ministre de la justice, produire et exhiber à cet officier, pour examen et inspection, tous registres, livres de compte, dossiers, pièces justificatives et documents se rapportant à l'administration de son greffe et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à ces documents et aux affaires soumises aux juges de paix dont il est le greffier.
S. R. 1964, c. 20, a. 212; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Papeterie. **204.** Le ministre de la justice est autorisé à fournir les registres qui doivent être tenus par les greffiers ainsi que les formules de rapport que ces derniers doivent faire.
S. R. 1964, c. 20, a. 213; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Règlements. **205.** Le gouvernement peut adopter, amender et abroger des règlements:
1° Pour déterminer, de temps à autre, la manière de tenir la comptabilité relative aux deniers perçus par les greffiers et par les greffiers de la paix;

2° Pour déterminer, suivant les circonstances existantes dans chaque bureau, la manière dont il sera rendu compte des amendes;

3° Pour permettre, s'il l'estime plus avantageux, une reddition de comptes avec paiement global à des dates déterminées;

4° Pour changer les dates et les délais fixés pour la transmission des rapports et des dossiers;

5° Pour assurer la mise à exécution de la présente section.

S. R. 1964, c. 20, a. 214.

Contravention. **206.** Tout greffier qui néglige, après un avis par lettre recommandée ou certifiée de six jours donné par le greffier de la paix, de se conformer à l'une des dispositions de la présente section, est sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars, et une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 20, a. 215; 1975, c. 83, a. 84.

§6. — *Dispositions diverses*

Honoraires. **207.** Le greffier des juges de paix a droit aux honoraires prévus par les tarifs en vigueur et il ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus élevés que ceux fixés et déterminés par ces tarifs.

S. R. 1964, c. 20, a. 216.

Constables. **208.** Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres et pour nulle autre fin; et il peut leur faire prêter le serment requis, qu'il fait transcrire dans le registre tenu par le greffier des juges de paix.

S. R. 1964, c. 20, a. 217.

Huissier. **209.** Tout huissier peut et doit, s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres d'un juge de paix sans nomination spéciale à cette fin.

S. R. 1964, c. 20, a. 218; 1974, c. 13, a. 36.

Honoraires. **210.** Nul huissier ou constable chargé d'exécuter les ordres d'un juge de paix ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, deman-

der ou exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés et déterminés par les tarifs en vigueur.

S. R. 1964, c. 20, a. 219.

Contraventions. **211.** Tout contrevenant aux dispositions de la présente sous-section est sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars, recouvrable sommairement devant un juge de paix du district, dont moitié va au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à la couronne, pour les usages publics du Québec.

S. R. 1964, c. 20, a. 220.

Greffiers ne peuvent plaider. **212.** Aucun greffier, ni aucune personne exerçant les fonctions de greffier, d'huissier ou de constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne peut représenter une des parties ou plaider devant ce juge de paix, sous peine d'une amende de quatre dollars, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans l'article 211.

S. R. 1964, c. 20, a. 221.

Paiement des constables. **213.** Dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'acte d'accusation, dans lesquels il y a eu renvoi du prévenu pour subir son procès, tout juge de paix qui a ordonné l'arrestation du prévenu ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue, dans le mandat, que l'infraction a été commise, peut, après avoir reçu un certificat du juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire constatant que le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, et après avoir constaté, suivant le tarif en vigueur, la somme qui doit être payée au grand constable ou au constable ou autre personne pour avoir arrêté et conduit le prévenu dans un établissement de détention, adresser au shérif de la division territoriale où l'on prétend que l'infraction a été commise, un ordre conforme à la formule suivante, lui enjoignant de payer au dit grand constable, ou au constable ou autre personne, la somme ainsi constatée; et, sur production de cet ordre, le shérif en paye le montant.

« CANADA,
Province de Québec,
District de

À (*nom du shérif*),

shérif du district de.....

Attendu que A. B. (*nom du grand constable ou du constable ou*

autre personne), m'a remis, à moi, un des juges de paix pour le district de , le certificat ci-joint de C. D., juge de paix pour le district de , et attendu que j'ai constaté, d'après le tarif maintenant en vigueur que le dit A. B. a droit à la somme de pour avoir arrêté et conduit E. F. (*nom du prévenu*) à l'établissement de détention du dit district;

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de , de payer au dit A. B. la dite somme de

Le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire ce paiement.

Daté à..... , ce.....jour du mois de....., 19.....

L.M.,

J.P. »

S. R. 1964, c. 20, a. 222; 1969, c. 21, a. 35.

PARTIE IV

DES COMMISSAIRES POUR LA PRESTATION DU SERMENT

Nominations. **214.** Le ministre de la justice peut, par commission sous son sceau, nommer autant de personnes qu'il le juge nécessaire, commissaires pour faire prêter le serment dans tout le Québec ou dans tout district judiciaire qu'il indique.

Titre. Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de «Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de . . . (*ou, suivant le cas*, tous les districts judiciaires du Québec)».

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30; 1969, c. 19, a. 19.

Commissaires hors du Québec. **215.** Le ministre de la justice peut également nommer, par commission sous son sceau, des personnes qu'il juge compétentes et qui résident dans une autre province du Canada, dans un territoire canadien ou dans un autre pays, commissaires pour y faire prêter le serment aux fins d'une procédure dans une cour de cette province ou

d'un acte ou document qui doit y être mis à exécution ou y avoir des effets juridiques.

Titre. Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30.

Délivrance des commissions. **216.** Les commissions prévues aux articles 214 et 215 ne sont délivrées que pour le temps et moyennant l'honoraire fixés par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec.*

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30; 1968, c. 23, a. 8.

Registre. **217.** Le ministre de la justice tient un registre des commissaires nommés en vertu de chacun des articles 214 et 215.

Registre. Le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district tient également un registre dans lequel sont inscrits les nom, prénoms, occupation et adresse de chacun des commissaires nommés pour le district en vertu de l'article 214 ainsi que de tous les commissaires nommés en vertu de l'article 215, le tout suivant les indications qui lui sont fournies par le ministre de la justice.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30.

Pouvoirs des commissaires. **218.** Les commissaires nommés en vertu de l'article 214 ou 215 peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou permis par les lois du Québec et, en particulier, ils peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où un juge de paix peut le faire.

Validité de déposition. La déposition reçue sous serment ou affirmation solennelle par un de ces commissaires a la même validité que si elle était reçue cour tenante.

Réserve. Cependant, ces commissaires ne peuvent faire prêter un serment d'office ou recevoir une affirmation solennelle qui en tient lieu, sauf dans les cas où la loi permet que ce serment soit prêté devant un commissaire de la Cour supérieure ou devant un juge de paix.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30.

Personnes autorisées à faire prêter le serment. **219.** Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 ou à recevoir la même affirmation solennelle:

- a) le protonotaire ou greffier d'une cour de justice ou son adjoint;
- b) le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité;

c) le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans tout territoire non érigé en municipalité;

d) les membres du Barreau inscrits au tableau de l'ordre comme avocats en exercice;

e) les notaires en exercice;

f) les juges de paix.

Officiers des forces armées.

Toute personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur est autorisée à faire prêter, par toute personne enrôlée dans les forces armées du Canada, le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214, ou à en recevoir la même affirmation solennelle.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30; 1966-67, c. 18, a. 13.

Personnes autorisées à faire prêter le serment.

220. A la même validité et les mêmes effets qu'une déposition sous serment devant un commissaire nommé en vertu de l'article 215, une déposition sous serment ou affirmation solennelle reçue:

a) devant un agent général ou un délégué général du Québec;

b) devant un notaire public sous ses seing et sceau d'office;

c) devant le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'une ville ou d'un bourg sous le sceau de cette cité, de cette ville ou de ce bourg;

d) devant un juge d'une cour supérieure d'une province du Canada ou d'un autre territoire britannique; ou

e) devant un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire du Canada ou de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

Personnes autorisées à faire prêter le serment aux militaires.

Il en est de même d'une déposition sous serment ou affirmation solennelle reçue d'une personne enrôlée dans les forces armées du Canada par une personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30; 1966-67, c. 18, a. 14.

Restriction.

221. Les commissaires nommés en vertu des articles 214 et 215 et les personnes mentionnées aux articles 219 et 220 ne peuvent recevoir la déposition sous serment ou affirmation solennelle de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni celle d'une partie qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 30.

Honoraire maximum.

222. Les commissaires nommés en vertu des articles 214 et 215 et les personnes mentionnées aux articles 219 et 220 ne peuvent

exiger un honoraire de plus de \$1.00 pour recevoir une déposition sous serment ou affirmation solennelle.

1966-67, c. 18, a. 15.

Droit d'un agent de la paix à recevoir le serment.

223. Tout agent de la paix est compétent à faire prêter le serment ou à recevoir l'affirmation solennelle prouvant la délivrance d'une citation à comparaître en vertu du Code criminel.

Honoraire interdit.

Une telle personne ne peut exiger aucun honoraire pour recevoir cette déposition.

1972, c. 11, a. 10.

PARTIE V

DES TAXES SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Taxes sur certaines procédures.

224. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires, dans tout district autre que le district de Pontiac, et sur les clôtures d'inventaire, les assemblées d'un conseil de famille, les insinuations ou les enregistrements dans les greffes des cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, ainsi que sur toute procédure devant un ou des juges de paix, des juges des sessions, des shérifs, sur toute procédure devant un juge municipal ou une Cour municipale, et généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel ou devant tout tribunal quelconque.

1969, c. 21, a. 27.

L'article 44, le sous-titre 2 de la section III, qui précède l'article 60, l'article 60, le sous-titre 3 de la section III, qui précède l'article 61, l'article 61, le sous-titre 6 de la section III, qui précède l'article 65, et l'article 65 de la présente loi seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 6, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 du chapitre 7 des lois de 1975, à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 2, 50, 62 et 63 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 2, 10, 16 et 17 du chapitre 7 des lois de 1975, à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 41, 42, 43, 45, 48, 49, 51, 66, 134, 160 et 179 seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 20, 21, 22 et 23 du chapitre 7 des lois de 1975, à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 32 et 110 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur de l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1977, et de l'article 139 du chapitre 20 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Les articles 6, 7, 21, 114, 116, 117 et 120 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 4 du chapitre 17 des lois de 1977, et des articles

140 à 143 du chapitre 20 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Lors de l'entrée en vigueur des articles 144 et 145 du chapitre 20 des lois de 1977, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement, la présente loi sera modifiée:

- a) par l'insertion d'un article après l'article 121;*
- b) par l'insertion d'autres articles après l'article 124.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 20 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 1*a* à 1*c* et 4*a*, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 20

Chapitre T-16

LOI DES TRIBUNAUX
JUDICIAIRES

LOI SUR LES TRIBU-
NAUX JUDICIAIRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
1a - 1c		Omis
2	2	
2a	3	
3	4	
4	5	
4a		Omis
5		Abrogé 1974, c. 11, a. 6
6 - 21	6 - 21	
21a	22	
22	23	
23	24	
24	25	
24a	26	
24b	27	
24c	28	
25	29	
25a	30	
26	31	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
27	32	
28	33	
29	34	
30 - 31		Abrogés 1972, c. 11, a. 4
32	35	
33	36	
34	37	
35	38	
36	39	
Section II A	Section III	
36a	40	
37	41	
38	42	
39	43	
40	44	
41	45	
41a	46	
41b	47	
42	48	
43	49	
44		Abrogé 1971, c. 8, a. 7
45	50	
46	51	
47		Abrogé 1975, c. 10, a. 8
48	52	
49	53	
Section II B	Section IV	
50	54	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
51	55	
52	56	
53	57	
Section III	Section V	
54	58	
55	59	
56	60	
57	61	
58	62	
59	63	
59a	64	
59b	65	
59c	66	
59d	67	
59e	68	
60	69	
61	70	
62	71	
63	72	
64	73	
65	74	
66	75	
67	76	
68	77	
69	78	
Section II		Abrogée 1969, c. 19, a. 3
70		Abrogé 1969, c. 19, a. 3
Section III	Section II	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
71	79	
72	80	
72a	81	
73	82	
74	83	
75	84	
76	85	
77	86	
78	87	
79	88	
80	89	
81	90	
82	91	
83	92	
84	93	
85	94	
86	95	
87	96	
88	97	
89	98	
90	99	
91	100	
92	101	
93	102	
94	103	
95	104	
96	105	
97	106	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
98	107	
99		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17, a. 15
100	108	
Section IV	Section III	
101	109	
102	110	
103	111	
104	112	
105	113	
106	114	
107	115	
108	116	
109	117	
110	118	
111	119	
112	120	
113	121	
114	122	
115	123	
116	124	
117	125	
118	126	
119	127	
120	128	
121	129	
122	130	
123	131	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
124	132	
125	133	
126	134	
127	135	
128	136	
129	137	
130	138	
131	139	
132	140	
133	141	
134	142	
135	143	
136	144	
137	145	
138	146	
139 - 147	147 - 149	Remplacés 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17, a. 28
148	150	
149	151	
150		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17, a. 29
151	152	
152	153	
153	154	
154	155	
155	156	
156	157	
157 - 167		Abrogés 1965 (1 ^{re} sess.), c. 17, a. 29

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
168	158	
169	159	
170	160	
171	161	
172	162	
173	163	
174	164	
175	165	
176	166	
177	167	
178	168	
179	169	
180	170	
181	171	
182	172	
183	173	
184	174	
185	175	
186	176	
187	177	
188	178	
189	179	
190	180	
191	181	
192	182	
193	183	
194	184	
195	185	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
196	186	
197	187	
198	188	
198 <i>a</i>	189	
199	190	
200	191	
201	192	
202	193	
203	194	
204	195	
205	196	
206	197	
207	198	
208	199	
209	200	
210	201	
211	202	
212	203	
213	204	
214	205	
215	206	
216	207	
217	208	
218	209	
219	210	
220	211	
221	212	
222	213	

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

S.R. 1964, c. 20	L.R. 1977, c. T-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
223	214	
224	215	
225	216	
226	217	
227	218	
228	219	
229	220	
230	221	
231	222	
231a	223	
232	224	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

